



N°141

JEUNES AVOCATS MAGAZINE

2^e TRIMESTRE 2026

GRENOBLE

12 - 17 MAI 2026

83^{ÈME} CONGRÈS DE LA FNUJA



Les jeunes
avocats
prennent
de la hauteur



FÉDÉRATION NATIONALE DES
UNIONS DE JEUNES AVOCATS



lexbase

KERIALIS

les affiches

legal

CCF

ABE comptabilité

lume



ANAFAGG

PHILIPS

Libelaw

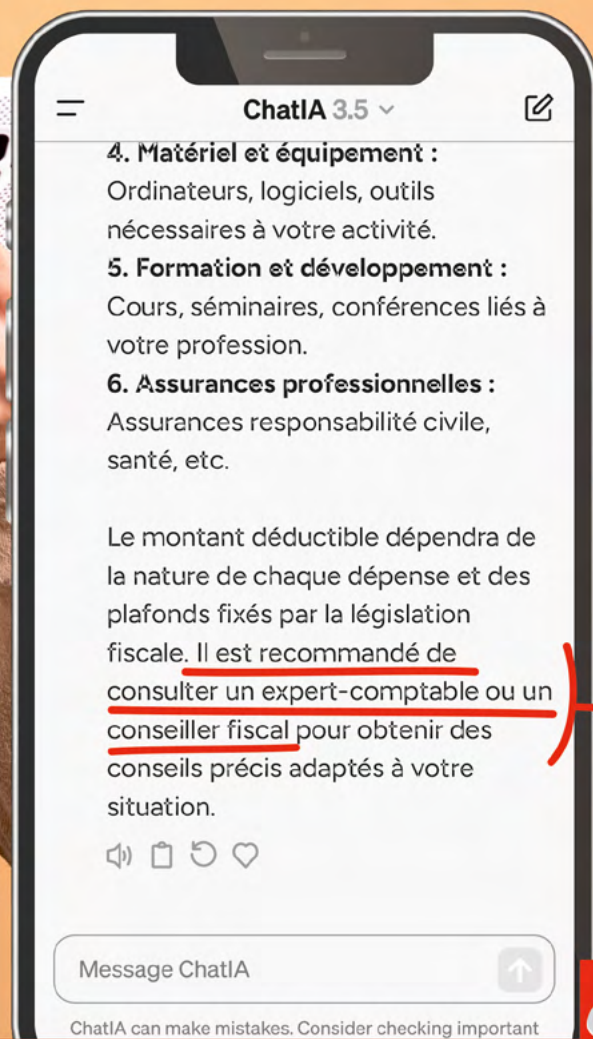
uniced

SCB

AVA



Quand tu demandes à une IA
quelles dépenses pros
sont déductibles
et pour quel montant.



ça, c'est nous.

Même les IA recommandent ANAFAGC.
On prend rendez-vous ?

ANAFAGC EST INSCRITE
À L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

SOMMAIRE

Édito	05
LA FNUJA EN ACTION : RÉTROSPECTIVE 2025-2026	08
▶ Les Jeunes Avocats et la défense des droits et libertés	08
▶ Les Jeunes Avocats et l'attractivité de la collaboration libérale	28
▶ Les Jeunes Avocats et leur exercice professionnel	30
▶ Les Jeunes Avocats sensibilisés aux droits des enfants	47
▶ Les Jeunes Avocats respectueux de l'héritage des aînés	49
▶ Les Jeunes Avocats mobilisés pour les droits de toutes et de tous	50
LES INVITÉS ET LES RENCONTRES DE LA FNUJA EN 2025-2026	54
▶ Retour sur les rencontres de la FNUJA au cours de la mandature écoulée	54
LES ÉVÉNEMENTS ET COMITÉS DÉCENTRALISÉS DE LA FNUJA	56
▶ La Grande Rentrée des Avocats	56
▶ Participation de la FNUJA à la 34 ^e édition de la JURIS'CUP	57
▶ Les Comités décentralisés de la FNUJA	58
LES FORMATIONS DISPENSÉES PAR LA FNUJA EN 2025-2026	59
LE PODCAST DU JEUNE AVOCAT	59
83^e CONGRÈS DE LA FNUJA	60
▶ Congrès du 12 au 17 mai 2026 à Grenoble	60
▶ Prise en charge FIFPL	62

Complémentaire Santé LPA

- Pas de délai de carence
- Une offre spécifique Jeunes Avocats
- Une déductibilité fiscale dans le cadre de la loi Madelin
- Assistance et téléconsultation médicale
- Offre ouverte aux élèves avocats
- Offre subventionnée à hauteur de 132 € pour les jeunes avocats (-31 ans)*

* 1^{re} inscription à un Barreau membre de LPA

**Pour toute information
une équipe dédiée vous répond**

au 04 13 41 98 30

et par mail contact@scb-assurances.com



ÉDITO

Chaque année, à l'approche du week-end de l'Ascension, les jeunes avocats sont en effervescence.

Le Congrès de la FNUJA approche et c'est un moment clé pour porter nos avancées et nos réflexions collectives mais aussi pour dresser le bilan de l'activité de notre syndicat.

Au-delà d'être un temps fort, il marque ainsi un travail nécessaire de rétrospective de la mandature écoulée, pour mieux se projeter vers celle à venir.

Je remercie très chaleureusement l'Union des Jeunes Avocats de Grenoble pour son accueil, son engagement et l'énergie déployée pour faire de ce rendez-vous un moment à la hauteur de nos ambitions, car cette année, pour ce 83^e Congrès de la FNUJA, les jeunes avocats vont prendre de la hauteur.

Dans le cadre de ce Congrès, c'est avec une grande fierté que nous vous présentons cette nouvelle édition du Jeunes Avocats Magazine, qui rassemble l'ensemble des travaux menés par la FNUJA au cours de l'année.

Cette édition reprend notamment l'ensemble des motions, des communiqués et des positions portées par la Fédération, témoignant de la constance de son engagement au service des intérêts des jeunes avocats.

À ce titre, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements aux présidentes et aux présidents des commissions de la FNUJA ainsi qu'à tous leurs

membres, dont la mobilisation constante et le travail intense ont permis de nourrir ces réflexions et d'enrichir notre doctrine.

Mes remerciements vont également et bien évidemment au bureau de la FNUJA, pour son engagement sans relâche tout au long de cette mandature.

Cette année encore, la FNUJA a été pleinement présente au sein des institutions représentatives de la profession.

Je souhaite ainsi saluer et remercier l'ensemble des élus et délégués de notre syndicat, au Conseil national des barreaux, à la Caisse nationale des barreaux français,

ainsi que tous les membres de la FNUJA engagés dans les instances qui contribuent à faire entendre notre voix et à porter les positions des Unions de Jeunes Avocats.

Cette mandature a également été marquée par un engagement fort de notre syndicat dans le débat public pour mener les contestations qui s'imposent pour protéger une justice digne, sereine et respectueuse des justiciables et de celles et ceux qui les assistent.

La FNUJA a en effet été en première ligne de la mobilisation contre les réformes portées par le Garde des Sceaux, réaffirmant avec constance son attachement aux droits de la défense et à une justice respectueuse des principes fondamentaux.

C'est d'abord avec le projet de décret RIVAGE, naufrage annoncé de la justice civile que notre Garde des Sceaux a souhaité réformer de manière abrupte et violente la justice civile du quotidien. La FNUJA a su alors mobiliser avec elle l'ensemble des syndicats qui par un communiqué fort, ont alerté les instances représentatives permettant qu'une véritable concertation avec la profession soit engagée. Notre syndicat suit avec attention les étapes de cette concertation.

Puis récemment, avec le PJJ dit SURE et l'instauration d'une justice criminelle négociée, transigée, aux antipodes des principes essentiels de la justice criminelle et du nécessaire temps qu'elle doit prendre pour être

rendue sereinement, dans une vocation constructive et réparatrice. La manifestation à Paris le 13 avril dernier, rassemblant de nombreux membres des UJA.

Notre syndicat a aussi poursuivi ses actions d'accompagnement des jeunes avocats, notamment à travers la poursuite du Podcast du Jeune Avocat, réalisé en partenariat avec Lextenso et la Gazette du Palais.

À ce titre, je tiens à adresser des remerciements tout particuliers à Laurence Garnerie, rédactrice en chef, pour sa bienveillance à l'égard des participants et pour son engagement. Merci à toutes celles et ceux qui

“

Prendre de la hauteur permet de ne pas subir, mais au contraire, de pouvoir anticiper les difficultés.





se sont livrés à cet exercice avec sincérité et authenticité.

Nous avons continué à former les jeunes avocats au plus près des Barreaux, au sein même des UJA, en proposant des formations diversifiées. Merci à tous nos formateurs pour leur disponibilité et leur engagement pour les jeunes avocats, merci également à celles et ceux qui contribuent au maintien de cette activité de formation.

Cette mandature a également été rythmée par des temps forts essentiels de rencontres et d'échanges à travers nos comités décentralisés.

Nous nous sommes d'abord retrouvés à Perpignan, au mois de décembre, autour d'un concours d'éloquence organisé au Mémorial de Rivesaltes qui fut un moment d'une grande intensité, qui nous a profondément touchés et bousculés.

À la fin du mois de janvier, la FNUJA a posé ses valises à Rennes où l'Union des jeunes avocats de Rennes nous a accueillis avec une chaleur et une générosité qui ont marqué chacun d'entre nous.

Enfin, notre dernier comité de mandature s'est tenu à Dijon: un immense plaisir de découvrir cette ville, grâce à la gentillesse et à l'accueil de l'Union des Jeunes Avocats de Dijon, qui nous a offert l'occasion de partager, une nouvelle fois, des moments précieux avec les Unions des Jeunes Avocats venues de toute la France, que je remercie sincèrement pour leur présence et leur engagement.

Je pense également aux rencontres marquantes qui ont jalonné cette année.

En septembre, Dominique Simonnot, Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté est venue livrer un témoignage poignant qui a profondément marqué l'assemblée.

En novembre, c'est Patrice Spinosi qui est venu nous alerter, à l'occasion de la sortie de son ouvrage « Menace sur l'État de droit,

sur les dérives du populisme et les dangers qui menacent notre démocratie.

Lors du premier comité de l'année, en janvier 2026, François Molins est venu partager ses réflexions sur la stabilité essentielle de la relation entre avocats et magistrats.

Merci encore à toutes les UJA, celles qui nous ont accueillis avec gentillesse, dévouement, générosité et enthousiasme et également celles qui se sont déplacées en nombre et qui se sont mobilisées pour faire battre le cœur de notre fédération.

Au crépuscule de cette mandature mais aussi et surtout à l'aube de la prochaine, prenons un peu de hauteur, à Grenoble, au cœur des montagnes alpines.

Prendre de la hauteur permet de ne pas subir, mais au contraire, de pouvoir anticiper les difficultés. D'en haut, on peut regarder avec lucidité les reliefs les plus escarpés, ceux qui menacent nos libertés individuelles, nos droits fondamentaux et l'indépendance de la justice et se pré-

parer collectivement à y faire face dans les mois à venir.

Prendre de la hauteur, c'est aussi regarder le chemin parcouru. D'en haut, on peut réaliser la richesse de nos engagements, la vitalité de nos travaux et la force de notre collectif.

Nul doute que les jeunes avocats seront les premiers de cordée dans cette aventure: engagés, solidaires, déterminés à ouvrir la voie et à sécuriser le passage, pour engager la profession dans l'ascension commune vers de nouveaux sommets.

Je vous souhaite à toutes et à tous un très beau Congrès, riche d'ascensions collectives, de rencontres inspirantes et de perspectives nouvelles.

“

Nul doute que les jeunes avocats seront les premiers de cordée dans cette aventure: engagés, solidaires, déterminés à ouvrir la voie et à sécuriser le passage, pour engager la profession dans l'ascension commune vers de nouveaux sommets.



Camille MANYA

Présidente de la FNUJA

SOVALIS



AVOCATS, BOOSTEZ VOTRE ACTIVITÉ AVEC LE DIGITAL !

Création
de site

Ressources

Marketplace

Conseils
d'experts



CRÉEZ VOTRE SITE PROFESSIONNEL GRATUITEMENT ! sovalis.kerialis.fr   

Sovalis est un service gratuit proposé par **KERIALIS**,
spécialiste de la protection sociale des professions du droit depuis plus de 65 ans.

Sovalis est une marque créée par KERIALIS Prévoyance | Communication non contractuelle à caractère commercial | Ne pas jeter sur la voie publique

Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09 | KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Imprimé par APAG - 2026 © Images : Adobe Stock

LA FNUJA EN ACTION: RÉTROSPECTIVE 2025-2026

LES JEUNES AVOCATS ET LA DÉFENSE DES DROITS ET LIBERTÉS

LES JEUNES AVOCATS MOBILISÉS CONTRE LES
ATTEINTES AUX AVOCATS EN FRANCE
ET À TRAVERS LE MONDE

Pour une libération immédiate de notre consœur tunisienne Sonia Dahmani

Motion du 28 juin 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 28 juin 2025,

VU le comité de soutien à nos confrères tunisiens en date du 14 mai 2024,

VU le communiqué de soutien à notre consœur Sonia Dahmani adopté au comité de Paris le 7 septembre 2024,

VU le communiqué de soutien à Sonia Dahmani, à la suite de sa condamnation en appel, intervenue sans audience, le 12 septembre 2024,

VU le communiqué de la FNUJA adopté le 27 janvier 2025 à l'occasion de la journée de l'Avocat en danger,

VU la nomination de Sonia Dahmani en qualité de membre d'honneur de la FNUJA à Bordeaux le 29 mai 2025,

CONNAISSANCE PRISE de la tentative de fixation en audience criminelle d'une affaire à l'encontre de Sonia Dahmani, alors que celle-ci est encore pendante devant la Cour de Cassation tunisienne,

S'INDIGNE de la multiplication des poursuites pénales à son encontre depuis son arrestation, de l'atteinte à sa liberté d'expression et des humiliations dont elle est victime,

S'INSURGE contre les conditions indignes de détention subies par Sonia Dahmani,

S'INQUIÈTE de la détérioration grave de son état de santé,

En conséquence,

RÉITÈRE son soutien indéfectible à Sonia Dahmani,

DÉNONCE le non-respect du droit à un procès équitable, lequel constitue un des fondements de l'Etat de droit,

EXIGE:

- la libération immédiate de Sonia Dahmani,
- l'arrêt immédiat de toute poursuite et de toute forme de répression à son encontre,

SE RÉSERVE la possibilité de saisir les instances internationales compétentes afin de garantir le respect des droits fondamentaux de Sonia Dahmani.

Réaction de la FNUJA à la condamnation de Sonia Dahmani

Communiqué de la FNUJA - 1^{er} juillet 2025

Lundi 30 juin 2025, l'avocate et chroniqueuse tunisienne Sonia Dahmani, membre d'honneur de la FNUJA, comparait devant le Tribunal de première instance de Tunis.

Les poursuites ont été engagées à la suite des déclarations qu'elle avait faites pour dénoncer le racisme endémique qui sévit en Tunisie.

Ses avocats ont dénoncé le fait qu'elle avait déjà été condamnée pour ces déclarations et demandé le report de l'instance pour production de la décision précédemment rendue, que le tribunal n'entendait pas prendre en considération.

Le report a été refusé et l'affaire a été mise en délibéré sans aucune instruction à l'audience, ni plaidoiries en défense.

La justice tunisienne s'affranchit des règles les plus élémentaires du procès équitable. Les avocats de Sonia Dahmani ont dénoncé une mascarade judiciaire.

“

La FNUJA demande la mise en liberté sans condition de Sonia Dahmani.

La FNUJA dénonce avec la plus grande fermeté le simulacre de justice dont est victime Sonia Dahmani et l'acharnement dont elle fait l'objet de la part des autorités tunisiennes.

La FNUJA s'oppose à toute forme d'arbitraire et de justice expéditive, notamment lorsque des Confrères sont visés pour avoir simplement exercé leur profession.

La FNUJA demande la mise en liberté sans condition de Sonia Dahmani.

Soutien à Madame la Bâtonnière Khadija Aoudia

Communiqué de la FNUJA - 18 août 2025

La FNUJA s'indigne des attaques islamophobes, sexistes et racistes visant notre consœur Me Khadija Aoudia, ancienne bâtonnière du barreau de Nîmes. Celle-ci a été prise pour cible pour avoir simplement exercé son métier d'avocate d'une association à l'initiative d'une action judiciaire légalement engagée.

Ces propos haineux, d'une extrême gravité, portent atteinte à la dignité de notre consœur et aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

La FNUJA lui apporte son soutien plein et entier et appelle les autorités à assurer la protection de tous les avocats victimes de menaces ou de campagnes de haine, et à poursuivre sans faiblesse leurs auteurs.

Pour une libération immédiate de nos confrères soudanais Aboubakr Mansour Abdela, condamné à mort par pendaison, et Aboubakr Al-Mahi, emprisonné

Communiqué de la FNUJA - 22 octobre 2025

Par une décision dénuée de toute motivation rendue le 5 octobre dernier par le Tribunal pénal de Senga et au terme d'un procès qui s'est tenu en totale méconnaissance des règles du procès équitable, notre Confrère soudanais Aboubakr Mansour Abdela a été condamné à la peine de mort par pendaison. Quatre jours avant le délibéré, les autorités soudanaises ont également arrêté un autre de nos Confrères, Aboubakr Al-Mahi, en charge de la défense de Aboubakr Mansour Abdela, et l'ont placé en détention.

La FNUJA dénonce une décision politique visant à sanctionner de la pire des manières, l'engagement d'Aboubakr Mansour Abdela, en faveur des droits humains et de la paix, ainsi que celui de son Conseil, à ses côtés.

Notre syndicat ne peut rester silencieux face à la situation de nos confrères soudanais, particulièrement ciblés par les autorités depuis le début du conflit armé et exposés à la peine capitale en raison de leur seule qualité d'avocat et plus précisément de celles de Aboubakr Mansour Abdela et d'Aboubakr Al-Mahi, et alerte les instances protectrices internationales des droits fondamentaux sur celles-ci.

La FNUJA, plus que jamais engagée dans la défense des droits des avocats et dans la lutte contre la peine de mort, manifeste son soutien entier à Aboubakr Mansour Abdela et à Aboubakr Al-Mahi et exige :

- l'annulation immédiate de la condamnation à mort d'Aboubakr Mansour Abdela,
- la libération immédiate de ce dernier et d'Aboubakr Al-Mahi

Libération conditionnelle de Sonia Dahmani

Communiqué de la FNUJA - 28 novembre 2025

Sonia Dahmani,

Violemment arrêtée puis détenue dans des conditions indignes depuis le 11 mai 2024, a été libérée le 27 novembre dernier dans l'attente d'être jugée dans le cadre des différentes procédures dont elle fait l'objet pour avoir simplement exprimé son opinion et défendu les libertés fondamentales.

Si elle est un soulagement, notamment en raison de son état de santé, il faut rappeler que cette libération n'est que conditionnelle.

Le combat continue pour Sonia Dahmani et pour l'ensemble des confrères tunisiens injustement poursuivis dans le cadre de l'exercice de leur profession.

“

La FNUJA reste mobilisée pour le rétablissement des libertés fondamentales et l'indépendance des avocats tunisiens.

Intervention volontaire devant le Tribunal administratif de Strasbourg contre la fouille des sacs professionnels

16 décembre 2025

Le respect du secret professionnel de l'avocat s'impose à tout le monde

Saisi par une avocate strasbourgeoise, sur le fondement de l'article L521-2 du code de justice administrative, suite à un contrôle visuel imposé de son sac professionnel à l'entrée du marché de Noël de Strasbourg, le juge des référés du Tribunal administratif de ladite ville vient de rappeler que le respect du secret professionnel de l'avocat s'impose à tous, tant aux autorités administratives qu'aux personnes travaillant sous leur direction.

La FNUJA est intervenue volontairement au soutien de cette action engagée et à cette occasion, a rappelé que le secret professionnel de l'avocat bénéficiait d'une protection absolue et intangible.

Notre syndicat félicite notre Consœur Sarah Bardol pour sa combativité et est fier de l'avoir soutenue dans sa démarche.

Journée mondiale de l'avocat.e en danger 2026: États-Unis

Communiqué du 24 janvier 2026

À l'occasion de la Journée mondiale de l'avocat.e en danger, célébrée le 24 janvier, l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD), dont la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats - FNUJA est membre, consacre son édition 2026 à la situation préoccupante des avocat.e.s aux États-Unis.

Traditionnellement perçus comme une démocratie stable, les États-Unis connaissent une intensification des pressions politiques, campagnes de discrédit et atteintes à l'indépendance visant les avocat.e.s et autres professionnels du droit.

Ces dynamiques touchent en particulier les professionnels engagés dans des dossiers sensibles tels que les droits civiques, l'immigration, les violences policières, l'environnement ou la justice électorale.

L'Observatoire a notamment observé une montée des intimidations en ligne, des enquêtes ciblées, ainsi que des mesures susceptibles de dissuader les

avocat.e.s d'assurer certaines défenses, compromettant l'accès à la justice. Ces situations ont précédemment été dénoncées en mars 2025, alors que l'administration américaine a tavao des dangie pagu, ersonnel de la Cour pénale internationale et à des cabinets Ce constat rappelle que nul pays, même doté d'institutions solides, n'est à l'abri d'un recul de l'Etat de droit.

Comme chaque année à l'occasion de cette Journée mondiale, l'OIAD a publié une brochure détaillée, disponible en plusieurs langues, ainsi qu'un kit de mobilisation et une affiche, que l'Observatoire vous encourage à disposer au sein de vos institutions.

L'Observatoire international des avocats en danger invite Barreaux, associations, institutions et citoyen.ne.s à faire connaître cette situation, à organiser des événements et à diffuser les outils mis à leur disposition.

L'ensemble de la documentation est accessible sur le site internet: <https://protect-lawyers.org/journee-mondiale/>

Avocats en danger: la FNUJA mobilisée

Communiqué de la FNUJA - 17 avril 2026

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) entend alerter sur la récente et sombre actualité de la profession d'avocat à l'international.

En effet, la FNUJA apprend avec effroi:

- La nouvelle arrestation de Nasrin Sotoudeh, avocate et figure emblématique de la défense des droits humains en Iran, à son domicile de Téhéran par les autorités iraniennes;
- La condamnation de notre consœur tunisienne Sonia Dahmani à 18 mois d'emprisonnement, malgré sa remise en liberté quelques mois auparavant, et sur la base de faits qui avaient déjà été jugés;
- L'arrestation du bâtonnier Chawki Tabib, ancien président de l'association tunisienne des jeunes Avocats et de la fédération arabe des unions de jeunes Avocats, pour des faits de corruption manifestement infondés;
- La tentative d'assassinat perpétrée sur la personne du Bâtonnier Ronel Telsyde, Président de la Fédération des Barreaux d'Haïti.

La FNUJA s'associe pleinement aux positions du Conseil national des barreaux, de l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD) ainsi que de l'association Défense Sans Frontières, et condamne avec la plus grande fermeté ces inquiétantes dérives.

LA FNUJA:

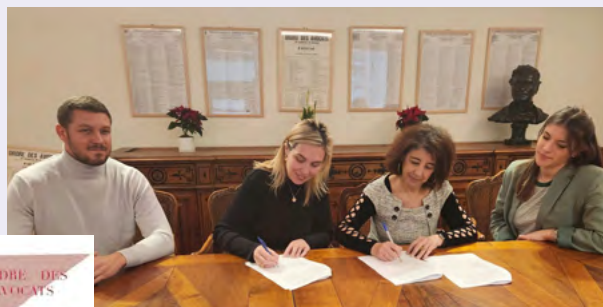
- **RÉITÈRE** son indéfectible soutien à l'ensemble des avocats menacés, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de Nasrin Sotoudeh, de son mari, Reza Khandan, de Sonia Dahmani et de Chawki Tabib, ainsi que la cessation de toute poursuite à leur encontre;
- **INVITE** les autorités Haïtiennes à tout mettre en œuvre afin que soient élucidées les circonstances du crime commis sur le bâtonnier Telsyde;
- **EXIGE** des autorités de garantir sans délai l'intégrité physique et psychologique des confrères menacés et de permettre à l'ensemble des avocats de poursuivre leurs activités sans que leur vie ne soit mise en danger.

La profession d'avocat ne peut rester silencieuse face à la poursuite des représailles visant celles et ceux qui défendent les droits fondamentaux.

“

*Défendre n'est pas un crime.
C'est un pilier de l'État de droit.*

Poursuite de la promotion de la Charte Internationale des droits du Jeune Avocat adoptée, lors du Congrès de Strasbourg, du 26 au 28 mai 2022 : le Barreau de Béziers est devenu signataire depuis le 4 décembre 2025.



LES JEUNES AVOCATS DEBOUTS CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS ET LIBERTÉS

« Punir, exclure et faire souffrir » : la dérive assumée d'une politique pénale et pénitentiaire inhumaine et insensée

Communiqué du 18 juin 2025

Ces derniers mois, les annonces sécuritaires pleuvent, les lois répressives s'accumulent et les discours démagogiques asphyxient l'espace politique et médiatique. C'est une surenchère incessante pour punir toujours plus et toujours plus fort. S'il n'a jamais été autant question de prison, il n'a jamais été aussi peu question du sens de la peine.

Muets sur le scandale des prisons françaises, pourtant empêtrées dans l'insalubrité, la surpopulation et les carences d'accompagnement, Gouvernement et Parlement semblent bien décidés à agir main dans la main pour radicaliser le paysage pénal et pénitentiaire.

Ici, la possibilité que des enfants puissent être jugés en comparution immédiate, procédure judiciaire la plus expéditive et la plus pourvoyeuse d'emprisonnement que connaisse la justice française, piétine définitivement l'idée d'une justice adaptée où l'éducation prévaut sur la répression. Là, le retour des prisons de haute sécurité, abandonnées il y a plus de quarante ans, traduit une banalisation alarmante d'un quotidien carcéral fait d'isolement quasi-total et de fouilles à nu systématiques, sur décision administrative et pour une durée illimitée.

En parallèle, la suppression de la possibilité de voter par correspondance, modalité utilisée par 95% des personnes détenues votant, pour les élections municipales, régionales, départementales et législatives acte, dans les faits, l'exclusion de la vie politique de l'une des populations les plus précaires et marginalisées de la République.

Sur le terrain, le gouvernement n'a pas hésité à alimenter une polémique fondée sur une campagne de désinformation pour mettre à mal une politique de réinsertion déjà réduite à peau de chagrin. Les conséquences de son appel à interdire toute activité « ludique » ou « provocante » en prison ont été aussi désastreuses que prévisibles : plus de 150 activités ont été annulées ou suspendues dans au moins 74 prisons. Trois mois après cette instruction, [le Conseil d'Etat la censurait partiellement](#)¹ : l'interdiction des activités « ludiques » est illégale et celle des activités « provocantes » doit être strictement circonscrite. Si cette décision a le mérite de rappeler que le droit ne s'arrête ni aux portes des prisons ni à celles du ministère, cet épisode politico-médiatique aura laissé de sérieuses séquelles à la (ré)insertion.

La seconde mi-temps de 2025 risque d'être aussi dramatique. Outre l'appel régulier à

»

1. www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2025-05-19/502367?download_pdf



durcir les peines prononcées à l'aune d'événements publics médiatisés au nom d'une répression rendue pour l'exemple comme ce fut encore récemment le cas post-victoire footballistique, les annonces pleuvent : rétablissement des peines planchers, promesse de nouvelles places de prison « modulaires », fichage des personnes détenues étrangères à la faveur de transferts et d'expulsions, location de places de prison à l'étranger, création d'une police pénitentiaire, contribution des personnes détenues aux frais pénitentiaires, diminution du recours aux aménagements de peine, ou encore suppression de la peine de prison avec sursis alors même que, selon [la Cour des comptes](#)¹, le taux de récidive après un sursis simple serait de 36% dans les cinq ans contre 63% après une peine de prison ferme inférieure ou égale à deux ans.

Si la dynamique n'a rien de nouveau, le raz de marée actuel est d'une ampleur inédite. Au-delà des sphères pénales et pénitentiaires, c'est un véritable bouleversement social auquel nous faisons face. Car, comme en témoignait une personne détenue interrogée par [Emmaüs-France et le Secours catholique](#)² dans une enquête publiée fin 2021, « c'est la précarité qui remplit les prisons. Moi j'en ai croisé beaucoup en promenade. Ce sont des voleurs, des sans-papiers, des mules, ces gens qui transportent de la drogue parce qu'ils n'ont pas d'argent ». Une analyse loin d'être anecdotique : aux côtés du traitement médiatique de l'insécurité, les crises économiques constituent l'un des « deux contextes conjoncturels qui favorisent la croissance du nombre de personnes détenues », peut-on lire dans [une publication d'août dernier de la direction de l'administration pénitentiaire](#)³. Ces crises économiques entraînent « une augmentation du nombre de personnes dites « fragiles » (demandeurs d'emploi,

personnes sans ressources, etc.), pour lesquelles, à infraction égale, des peines de prison fermes sont plus fréquemment prononcées ».

Cette politique a un coût humain, sociétal et financier immense. Ce sont des dizaines de milliers de citoyens et citoyennes entassés dans l'indignité la plus totale, des centaines de milliers de proches, de femmes, d'enfants, qui la subissent par ricochet, et tous les citoyens et toutes les citoyennes qui en payent le prix.

Les solutions existent. Elles sont à portée de main. Encore faut-il souhaiter que les atteintes aux droits fondamentaux cessent, et qu'une véritable réflexion soit menée sur le sens de la sanction pénale et sur la place de la prison dans notre société. Pour ce faire, il est absolument nécessaire de remettre l'information et l'humain au cœur des discours et des travaux.

Nos 38 organisations professionnelles ou associations de défense des droits fondamentaux, intervenant auprès des personnes détenues ou sortant de prison, composées notamment de membres du corps judiciaire, pénitentiaire, enseignant, soignant, du travail social et de l'insertion, de l'avocature ou encore de bénévoles et d'anciennes personnes détenues, vous invitent à en discuter dans le cadre d'une conférence de presse le mardi 24 juin.

1. www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-03/20250304-Evaluation-2-peines-alternatives-a-l-incarceration.pdf

2. emmaus-france.org/wp-content/uploads/2021/10/2021-rapport-prison-secours-catholique-emmaus_20211014.pdf

3. www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n65.pdf

Halte aux atteintes au droit au recours en droit de l'urbanisme

Motion du 28 juin 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 28 juin 2025,

VU l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tous le droit à ce que sa cause soit jugée publiquement, ainsi que son article 13 garantissant le droit à un recours effectif;

VU la motion votée au Congrès de Strasbourg du 26 au 28 mai 2022;

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement n°1240, déposée le mardi 1er avril 2025, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée le 15 mai 2025, par le Sénat le 17 juin 2025, et devant prochainement faire l'objet d'une Commission Mixte Paritaire, et en particulier de son article 4 créant de nouveaux articles du Code de l'urbanisme aux termes desquels il est prévu :

- la mise en place d'une condition de recevabilité préalable à l'exercice d'un recours à l'encontre d'une décision d'approbation ou d'évolution d'un document d'urbanisme;
- la suppression pure et simple de l'effet suspensif des recours gracieux ou hiérarchiques à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme, dont le délai serait également réduit de deux à un mois;
- la cristallisation automatique des moyens à l'issue d'un délai de deux mois suivant l'enregistrement du recours à l'encontre d'une décision relative à l'occupation du sol.

CONSTATE que certaines des dispositions de l'article 4 susvisé sont imprécises alors même qu'elles portent sur la recevabilité des requêtes, favorisant dès lors une insécurité juridique et mettant à mal le droit au recours effectif;

DÉPLORE qu'en matière de droit de l'urbanisme, les pouvoirs publics continuent à prendre inlassablement de nouvelles mesures toujours plus attentatoires au principe d'un droit au recours effectif, à l'image notamment des restrictions apportées par la loi ELAN;

ESTIME que les mesures instaurées par l'article 4 susvisé s'inscrivent dans cette volonté croissante, en droit de l'urbanisme, de restreindre drastiquement le droit au recours, notamment celui des justiciables et des associations;

CONSIDÈRE que ces restrictions ne remédieront pas à la crise du logement et, de surcroît, ne permettront pas de favoriser l'accès à un logement décent pour tous.

En conséquence,

EXIGE la suppression de l'article 4 de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en cours d'étude au Parlement;

APPELLE DE SES VŒUX une réflexion plus globale et ambitieuse des pouvoirs publics sur la gestion de la crise du logement en France et sa nécessaire concordance avec le respect des droits fondamentaux, notamment le droit au recours effectif.

Loi SURE : une réforme expéditive pour un recul certain

Communiqué de la FNUJA - 30 juillet 2025

Le ministre de la Justice a présenté le 28 juillet dernier un projet de loi en matière pénale dit « SURE », composé de dix articles, censés « révolutionner » le fonctionnement de la justice pénale.

Alors même que ce projet de loi n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les acteurs de la justice, le garde des Sceaux a opté pour un examen en procédure accélérée, démontrant une ferme intention d'écourter les débats parlementaires.

Cette procédure accélérée se manifeste encore par la demande du Gouvernement à pouvoir légiférer sur ordonnance pour « refondre » - rien que ça - l'échelle des peines, bafouant une fois encore une garantie nécessaire de toute société démocratique.

Les propositions relèvent, pour partie, de simples effets d'annonce faisant fi des textes actuels, des débats préexistants depuis de nombreuses années, et qui apparaissent en outre complètement déconnectées de la pratique. Ainsi, il est proposé de supprimer les dispenses de peine, qui représentent seulement 0,5% des peines prononcées, ou de recréer des dispositifs qui existent déjà (incarcération en cas de non-règlement des jours amende ou de non-exécution des TIG). D'autres dispositions ont pour seule ambition de revenir sur de précédentes réformes pénales (durée minimale des peines, principe de l'aménagement, critère du trouble à l'ordre public en matière de détention provisoire), alors mêmes que lesdites réformes étaient intervenues à la suite du constat unanime de tous les acteurs du monde judiciaire de l'échec des mesures amendées.

“

L'esprit du projet de loi est de renforcer une approche strictement punitive au travers du seul prisme de l'incarcération.

D'autres propositions sont plus graves, notamment l'instauration d'une procédure de « plaider coupable criminel » ou l'extension des cours criminelles départementales en cause d'appel, excluant les citoyens du jugement de certains crimes. Également, le projet de loi prévoit un alignement du délai de comparution des accusés détenus sur celui prévu pour les cours d'assises, alors que la promesse de célérité ayant présidé à la création des cours criminelles départementales n'est déjà pas tenue.

L'esprit du projet de loi est de renforcer une approche strictement punitive au travers du seul prisme de l'incarcération.

La note de présentation met en avant le taux de récidive de 60 % dans les 5 ans qui suivent une peine d'incarcération, en omettant opportunément d'indiquer qu'elle est généralement plus basse pour les peines alternatives, presque moitié moins pour le sursis simple.

Dans l'ensemble, le projet de loi n'est pas à la hauteur de l'enjeu et la note de présentation ne cesse de se contredire.

Elle constate l'allongement des peines prononcées et le triste record de surpopulation carcérale, elle tend néanmoins à favoriser l'incarcération à tout

prix et à instaurer des peines minimales. Elle évoque le « trop grand nombre » des personnes placées en détention provisoire, tout en élargissant les critères de cette dernière. Elle prétend que « la cour criminelle a rencontré de larges succès », mais reconnaît l'allongement des délais d'audience.

»



Alors que le projet de loi entend favoriser l'individualisation au stade de l'exécution des peines, l'ensemble des propositions ainsi faites par le projet de loi poursuit un objectif totalement opposé. En effet l'automatisme d'application de certaines mesures rend impossible l'individualisation des peines.

Dans un contexte de manque de moyens humains et budgétaires, dénoncés de longue date par l'ensemble des praticiens du droit, de surpopulation carcérale historique nécessitant des réactions urgentes à la hauteur de l'enjeu pour les droits fondamentaux des personnes détenues, d'inégal

accès aux dispositifs d'exécution des peines, toute réforme devrait d'abord s'attacher au respect des droits fondamentaux, afin de rendre la justice davantage lisible et humaine.

La FNUJA exprime sa vive inquiétude face à un projet de loi à la fois précipité, fondé sur des constats partiels voire totalement erronés. Elle appelle à une réforme globale, construite avec les praticiens, laquelle se doit d'être respectueuse des droits et principes fondamentaux.

Motion dénonçant la suppression ou la restriction des activités proposées en milieu carcéral

Motion du 6 septembre 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 6 septembre 2025,

VU:

- la motion de la FNUJA « Conditions carcérales » adoptée au Congrès de Marseille de 2013;
- la motion de la FNUJA « Statut social des détenus » adoptée au Congrès de Bastia de 2017;
- la motion de la FNUJA « La place de l'avocat et le respect du contradictoire en matière pénale » adoptée au Congrès de Strasbourg de 2022;
- la motion de la FNUJA « Régulation carcérale » adoptée au Congrès de Guadeloupe de 2023;

CONNAISSANCE PRISE de l'instruction du Ministre de la Justice, garde des Sceaux, du 19 février 2025, supprimant les « activités ludiques ou provocantes », ainsi que de ses différentes déclarations tendant à restreindre les activités en milieu carcéral et de la volonté annoncée de durcir le quotidien des personnes détenues, notamment en supprimant certains équipements;

REGRETTE que les orientations pénales actuelles contribuent à renforcer les inégalités sociales et le désœuvrement carcéral, au lieu de les corriger;

RAPPELLE QUE:

- l'arrêt du Conseil d'État du 19 mai 2025 n°502367 annule la décision du Ministre de la Justice, garde des Sceaux, en ce qu'elle





excédait ses pouvoirs et portait atteinte aux droits fondamentaux des détenus lorsqu'il a décidé de supprimer les « activités ludiques » en milieu carcéral ;

- l'article 130-1 du Code pénal dispose que la peine « a pour fonction de favoriser l'amendement de l'auteur, son insertion ou sa réinsertion », érigeant la réinsertion comme finalité légale de la peine au même titre que la sanction ;
- l'État a l'obligation légale et constitutionnelle d'assurer la dignité et la réinsertion des personnes incarcérées ;
- les activités présentes en détention sont organisées par l'administration pénitentiaire – soit l'État –, validées par des équipes pluridisciplinaires dans un cadre légal et réglementaire strict, avant d'être ensuite proposées aux personnes détenues ;

AFFIRME que les activités proposées en détention – y compris de nature ludique, artistique ou socio-esthétique – participent à la reconstruction personnelle des détenus, à la pacification des établissements pénitentiaires et à la réduction du risque de récidive indispensable pour la société dans son ensemble ;

S'OPPOSE FERMEMENT à l'effacement de la dimension éducative, sociale et humaine du parcours de détention au profit d'une vision exclusivement punitive de la peine ;

DÉPLORE que la politique pénale actuelle contribue à délégitimer le travail, notamment des professionnels pénitentiaires, en remettant en cause leurs choix, leurs compétences et leur éthique ;

S'INSURGE de l'instrumentalisation médiatique de situations spécifiques, sans fondement juridique sérieux, à des fins de communication populiste.

En conséquence :

EXIGE :

- le maintien et le développement d'un programme équilibré d'activités en détention, incluant des activités culturelles, sportives, éducatives, artistiques et de bien-être, ainsi qu'une reconnaissance institutionnelle du rôle social fondamental que jouent les activités proposées en détention pour l'ensemble de la société ;
- que toute restriction d'accès aux activités soit motivée individuellement et non décidée par principe sur des bases idéologiques ;
- que les professionnels du terrain (chefs d'établissements, SPIP, intervenants extérieurs) puissent exercer leur mission sans interférence politique, de surcroît contraire au droit ;
- une revalorisation des moyens humains et financiers alloués à l'organisation des activités pénitentiaires ;

APPELLE les pouvoirs publics à revoir urgemment la politique pénitentiaire actuellement menée et à réintégrer de manière effective la notion de « réinsertion » dans ses orientations, de surcroît dans un contexte de surpopulation carcérale dont la régulation n'a jamais été atteinte ;

INVITE les juridictions administratives à rester particulièrement vigilantes et à continuer de sanctionner les abus d'autorité portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus.

Une réforme pas si « SURE »

Motion du 6 septembre 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 6 septembre 2025,

VU:

- la motion de la FNUJA « Conditions carcérales » adoptée au Congrès de Marseille de 2013,
- la motion de la FNUJA « La place de l'avocat et le respect du contradictoire en matière pénale » adoptée au Congrès de Strasbourg de 2022,
- la motion de la FNUJA « Régulation carcérale » adoptée au Congrès de Guadeloupe de 2023,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi dit « SURE », présenté par le Ministre de la Justice le 28 juillet 2025, ayant pour objectif annoncé d'assurer une « Sanction Utile, Rapide et Efficace »;

AFFIRME que la Justice ne saurait être un outil de communication politique ou sécuritaire;

RAPPELLE que toute réforme en matière pénale doit viser l'individualisation de la peine, la réinsertion des condamnés et le respect des droits fondamentaux, et s'établir en concertation préalable, réelle et effective avec l'ensemble des acteurs de la justice pénale;

DÉPLORE que la logique promue par ce projet de loi soit exclusivement punitive, faisant fi de la réalité du terrain et de l'office du juge, du contexte de pénurie de moyens humains et financiers de la Justice, des conditions dégradées d'exécution des peines, et du nécessaire accompagnement des personnes condamnées;

DÉNONCE:

- une réforme fondée sur des constats partiels, erronés et idéologiquement orientés, contraire aux conclusions des travaux menés depuis des années par les professionnels de la Justice, et aux conclusions de la CGLPL;

- une réforme vouée à aggraver une surpopulation carcérale chronique;
- un projet ignorant les statistiques réelles, les peines alternatives ou aménagements ayant démontré des résultats positifs en matière de récidive (le taux de récidive après trois ans étant inférieur de 13,5 points de pourcentage pour les personnes ayant bénéficié d'une DDSE plutôt que d'une peine d'emprisonnement ferme);
- la volonté de « refondre l'échelle des peines » par voie d'ordonnance, sans débat parlementaire, entravant ainsi tout processus démocratique s'agissant d'un sujet pourtant fondamental;
- la suppression de mesures à l'efficacité avérée (ajournement, dispenses de peine) et le durcissement des conditions d'octroi des aménagements de peines, au profit d'une logique punitive et dénuée de discernement;
- le retour de mesures à l'inefficacité avérée telles que les peines minimales, en contradiction manifeste avec l'objectif affiché d'individualisation;
- l'extension des cours criminelles départementales en appel (pourtant loin d'avoir permis en première instance de juger dans un délai plus rapide) et la création d'une procédure de « plaider-coupable » en matière criminelle, portant gravement atteinte au rôle des citoyens dans le procès criminel, à l'équilibre de la procédure pénale et aux intérêts de toutes les parties du procès pénal;

En conséquence:

S'OPPOSE FERMEMENT à l'adoption du projet de loi « SURE » dont les dispositions sont contraires aux libertés et droits fondamentaux;



EXIGE le retrait immédiat du projet de loi.

Extension des prérogatives des polices municipales : une dérive pour les libertés publiques

Motion du 31 janvier 2026

La FNUJA, réunie en comité à Rennes, le 31 janvier 2026,

VU:

- La Constitution du 4 octobre 1958;
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- La motion « Libertés individuelles et police administrative » adoptée au Congrès de Nancy du 4 au 8 mai 2016;
- La motion « Réforme de la police judiciaire : une direction dangereuse » adoptée au comité du 7 novembre 2022;

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, déposé le 29 octobre 2025;

RAPPELLE:

- que la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité judiciaire sont des principes indispensables à tout État de droit, lesquels impliquent une distinction claire entre missions administratives de sécurité et missions judiciaires de recherche et constatation des infractions;
- que la sûreté constitue un droit naturel et imprescriptible, et qu'elle ne peut être assurée que sous réserve d'un encadrement strict des pouvoirs de contrainte, de garanties effectives des droits de la défense et d'un contrôle juridictionnel indépendant;

S'ALARME du transfert, de manière diffuse et territorialisée, des prérogatives de police judiciaire vers des services placés sous l'autorité d'exécutifs locaux;

DÉNONCE l'imprécision de plusieurs notions structurantes du dispositif, ouvrant la voie à des interprétations extensives, à un

affaiblissement des garanties procédurales et à une rupture d'égalité des citoyens devant la loi pénale et la justice selon les territoires et les moyens des collectivités;

S'INQUIÈTE:

- du risque de massification de l'extension des amendes forfaitaires délictuelles réduisant l'accès au juge et les droits de la défense;
- du risque de pratiques discriminatoires dues à l'extension des relevés d'identité en l'absence de mécanismes robustes de traçabilité et de contrôle effectif;
- des atteintes potentielles à la vie privée et à l'intégrité de la chaîne de preuve, liées à l'utilisation massive de système de vidéoprotection et de drones.

CONSIDÈRE que le contrôle envisagé ne saurait constituer une garantie suffisante.

En conséquence,

S'OPPOSE à l'adoption des dispositions du projet de loi qui étendent les prérogatives de police judiciaire et les procédures d'amende forfaitaire délictuelle sans garanties effectives équivalentes en matière de formation, de traçabilité, de contrôle indépendant et d'accès au juge;

RAPPELLE que toute réforme de la sécurité publique doit viser l'efficacité sans renoncer aux principes de l'État de droit, et qu'aucun objectif opérationnel ne saurait justifier une banalisation des atteintes aux droits fondamentaux;

EXIGE:

- une stricte précision du périmètre et des conditions de la compétence judiciaire élargie et l'exclusion de toute ambiguïté entre « constatation » et actes d'enquête;
- l'instauration de garanties opposables en matière d'information des personnes, de recours effectif, de traçabilité des actes et de contrôle juridictionnel;

- l'encadrement renforcé des relevés d'identité et des suites de refus, avec des mécanismes de traçabilité et de prévention des discriminations;
- un régime probatoire sécurisé et vérifiable pour l'accès, l'extraction, la conservation et la transmission des images (horodatage, intégrité, journalisation des accès, accès de la défense);
- la mise en place d'un contrôle indépendant, permanent et transparent de l'ensemble de ces dispositifs.

Réforme de la justice criminelle: la FNUJA appelle à une forte mobilisation

Communiqué de la FNUJA - 30 mars 2026

Le 18 mars 2026, le garde des Sceaux a présenté en Conseil des Ministres la première partie du projet de loi SURE intitulée « La justice criminelle et le respect des victimes ».

Contrairement à ses annonces, ce texte, réformant en profondeur le fonctionnement de la justice criminelle et le régime des nullités de procédure, est porté sans aucune concertation avec les avocats, nos instances représentatives ayant uniquement rencontré la DACG en septembre dernier, sur la base d'une note d'intention très éloignée du texte finalement présenté.

La seule volonté du Gouvernement semble de parvenir à maîtriser les flux à moindre coût, prétendument au profit des victimes, sans toutefois tenir compte des précédents échecs en la matière, pourtant annoncés par la profession.

La FNUJA alerte en particulier sur les atteintes préoccupantes portées aux garanties du procès pénal: recul du principe du contradictoire, disparition de l'oralité des débats, fragilisation des droits de la défense dont l'exercice est qualifié de dilatoire, généralisation de procédures dérogatoires, recul de l'intervention citoyenne dans le jugement criminel, et réduction progressive des garanties qui entourent le procès pénal équitable.

Les jeunes avocats dénoncent un projet aux antipodes du « respect des victimes », qui les contraint - pour ne pas attendre des années - à abandonner un procès pénal où elles seraient pourtant enfin entendues au profit d'une justice sans débat et négociée sans elles.

La FNUJA rappelle qu'une justice pénale digne d'un État démocratique ne peut être pensée sous le seul angle de la rapidité, de l'affichage politique ou de la performance statistique. Elle ne peut en outre être réformée durablement contre l'avis de celles et ceux qui la font vivre au quotidien, au moyen d'un texte déjà décrié par de nombreux magistrats, personnels judiciaires et associations d'aide aux victimes.

Il ne peut y avoir de justice pénale sans débat, sans contradictoire, sans défense effective et sans garanties pour tous dans un contexte de pénurie de moyens humains et financiers de la Justice et de conditions dégradées d'exécution des peines.

La profession doit faire entendre une opposition claire, ferme et déterminée.

“

La FNUJA exige le retrait immédiat de ce projet de loi et appelle la profession à une mobilisation générale à son encontre, notamment en s'associant à toutes les initiatives au sein des Barreaux, et en participant massivement aux rassemblements organisés le 13 avril 2026 à 12h30 devant les palais de justice.

Réforme de la justice criminelle: la FNUJA appelle à une forte mobilisation

Communiqué de la FNUJA - 13 avril 2026



Que ce soit à Paris, devant le Sénat, aux côtés du CNB (Conseil National des Barreaux) et des autres instances représentatives de la profession, mais également d'autres professions du droit et d'associations de victimes, ou encore dans de nombreux barreaux, une même voix s'élève contre le projet de loi Justice criminelle porté par Gérald Darmanin.

Ce texte, présenté comme une réforme de la justice criminelle et du respect des victimes, porte en réalité des atteintes graves aux équilibres fondamentaux du procès pénal.

- Généralisation de logiques de justice négociée en matière criminelle avec le plaider-coupable en matière criminelle,
- Affaiblissement de l'oralité des débats et du rôle du procès,
- Risques majeurs pour les droits de la défense,
- Place des victimes reléguée dans un processus accéléré,

- Une justice pensée en termes de gestion des flux, au détriment de l'humain,
- Réduction des nullités et assouplissement du contrôle de la détention, constituant une altération de l'État de droit.

La justice pénale ne peut devenir une justice expéditive.

Elle ne peut se construire sur des logiques de rendement.

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats adresse ses remerciements à toutes les UJA:

- Mobilisées à Paris aujourd'hui, devant le Sénat,
- Engagées partout sur le territoire par leurs actions, rassemblements et initiatives.

Bravo à toutes et tous pour vos actions (actions de défense massive, vidéos, procès fictifs, rassemblements, communiqués, courriers aux parlementaires...).

Votre énergie et votre combativité portent le combat de notre fédération.

La mobilisation est nationale.

“

Elle est déterminée et va continuer jusqu'au RETRAIT de ce texte inacceptable!

PJL justice criminelle - Comment installer la mobilisation dans la durée? Une boîte à outils

Communiqué intersyndical FNUJA et SAF - 14 avril 2026

Le Syndicat des Avocats de France (SAF) et la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) saluent la mobilisation massive engagée depuis plusieurs semaines dans la quasi-intégralité des barreaux contre le projet de loi Justice criminelle.

Cette mobilisation s'est matérialisée par une grande démonstration de force de la profession au niveau national, hier, lundi 13 avril 2026, que ce soit à Paris ou dans les autres villes.

Assemblées générales, grèves d'audiences, suspensions des désignations en matière pénale, défenses de masse, lectures de motions, rassemblements devant les juridictions, actions publiques et procès fictifs: partout, la profession s'est organisée et a démontré sa détermination.

Ce mouvement s'inscrit dans un contexte d'attaques répétées contre les droits des justiciables et l'équilibre du procès pénal.

Le projet de loi Justice criminelle porte une atteinte fondamentale aux droits des justiciables. Il s'inscrit dans une logique de gestion des flux qui asphyxie, ralentit et soumet la justice, en supprimant des droits et libertés essentiels.

Face à cela, notre mot d'ordre est clair: retrait pur et simple du projet de loi.

Un véritable ultimatum doit être posé au gouvernement: ou ce texte est retiré, ou la mobilisation des avocates, des avocat.es

et des magistrat.es deviendra encore plus large, plus soudée, unifiée et massive.

Les prochaines semaines, jusqu'à l'examen à l'Assemblée nationale, doivent être une période de mobilisation intense, ferme et totale.

Ainsi, nous appelons à:

- Multiplier les journées de grève et actions « justice morte » au moins une fois par semaine au sein des barreaux;
- Organiser des défenses de masse, dépôts coordonnés de demandes et QPC, manifestations dans et devant les palais, réunions publiques et actions de sensibilisation des justiciables;
- Généraliser les motions, prises de parole et outils de communication communs, la presse s'empare du sujet et parle de notre colère, il faut continuer à multiplier les actions de communication médiatiques;
- Expliquer au plus grand nombre les dangers de ce texte, impliquer les associations, collectifs de victimes, défenseurs des droits des femmes et plus largement toute la société civile, et faire le lien avec l'ensemble des réformes qui entravent l'accès au juge et affaiblissent les contre-pouvoirs;
- Interpeller les parlementaires pour les sensibiliser aux dangers de ce projet de loi inacceptable.

“

Face à cela, notre mot d'ordre est clair: retrait pur et simple du projet de loi.

►►



Dans les Barreaux, la mobilisation peut prendre différentes formes et différentes modalités comme (liste non exhaustive):

- déployer des communiqués de presse réguliers sur le détail des revendications par matière (PJL Justice criminelle, timbre, RIVAGE, FIR CNDA, PJL Ripost, délais de jugement);
- journée de plaidoiries à plusieurs avec des volontaires élèves-avocat-es;
- journée surprise de dépôt de QPC (toutes matières);
- jour de lecture de motion/texte à chaque ouverture d'audience dans tout le palais;
- jour surprise par semaine où aucun dépôt n'est fait au civil;
- une manif par semaine devant le palais avec prises de parole;
- alterner les actions ponctuelles sur les contentieux majeurs et mineurs;
- mise en scène (procès fictif du ministre, simulation CRPC criminelle, dialogue illustratif);
- journée d'assignation de l'État en responsabilité du fait des délais de jugement déraisonnables (pénal ET civil);
- un jour de grève générale surprise par semaine (formes et jours à déterminer);
- un jour surprise de dépôt de demandes en masse par semaine (DML, plaintes avec CPC, plaintes en ligne, demandes d'actes);
- défense de masse en comparution immédiate sur une audience surprise par semaine;
- défense de masse dans le contentieux civil sur une audience surprise par semaine;

- un jour surprise de refus systématiques des CRPC ou de demande de renvois en CRPC;
- une heure par semaine de manifestation dans nos palais avec prises de parole et tractage auprès des justiciables;
- réunions publiques pour parler du projet aux côtés d'associations / organisations luttant avec nous et conférence de presse;
- généraliser un kit de communication (via le site "sans-sure" ou le kit du CNB, échanges de slogans et de tracts entre sections / UJA) à intégrer à nos réseaux / nos signatures de mails;
- instaurer des AG régulières et des comités de mobilisation pour animer et organiser ces actions avec des représentant-es de toutes les matières;
- journée avec port de badge sur la robe.

...

La mobilisation d'hier n'est qu'une étape et, quelles que soient les formes qu'elle prendra, elle doit se poursuivre.



Nous avons besoin d'une victoire et nous avons les armes pour continuer la lutte: nous sommes avocats, sentinelles de l'État de droit. Nous avons environ huit semaines pour tout changer.

LES JEUNES AVOCATS ET L'ÉTAT DE DROIT



Jeunes Avocats, Jeunes Magistrats: une même voix pour l'État de droit

Communiqué de l'AJM et de la FNUJA - 2 octobre 2025

Depuis plusieurs jours, une magistrate est prise pour cible pour avoir rendu une décision dans le strict exercice de ses fonctions. Ces attaques, dirigées contre une personne parce qu'elle incarne l'autorité judiciaire, sont insupportables. Elles s'ajoutent à la litanie des mises en cause publiques visant, tour à tour, magistrats, avocats et tous ceux qui font vivre la justice au quotidien.

Ces attaques sont graves et dangereuses parce qu'elles minent la confiance dans l'institution judiciaire, voire la désignent comme un ennemi à abattre.

Cette rhétorique populiste, déversée en toute irresponsabilité, menace directement nos libertés.

En effet, dans chaque affaire traitée par la justice, à travers la mise en œuvre des procédures et garanties prévues par la loi, juges et avocats garantissent les droits de chaque justiciable ainsi que les intérêts de la société toute entière.

Reprocher aux magistrats et aux avocats d'appliquer et de défendre le droit, c'est non seulement piétiner les lois issues du processus démocratique, mais encore, en reniant le principe d'égalité devant la loi, mettre en péril les droits fondamentaux de chaque citoyen.

Nous, jeunes avocats et jeunes magistrats, affirmons avec force que la justice est le socle de la démocratie et la garante de l'État de droit. Il est donc particulièrement inacceptable de voir celui-ci invoqué par ceux qui remettent en cause ses fondements.

Nous n'acceptons pas que la justice soit bâillonnée, intimidée, ni désignée comme bouc émissaire.

La justice est un bien commun. Plus que jamais, il est de notre devoir de la défendre sans relâche.

État de droit et devoir de réserve: la FNUJA condamne des propos graves

Communiqué de la FNUJA - 27 janvier 2026

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) condamne fermement les propos tenus par M. Arno Klarsfeld sur la chaîne CNews, évoquant l'organisation de « rafles » à l'encontre des personnes visées par des OQTF en s'inspirant des pratiques de l'ICE, bras armé d'une politique migratoire attentatoire aux droits humains les plus élémentaires, menée par Donald Trump.

De telles déclarations, par leur vocabulaire et les pratiques qu'elles suggèrent, portent une atteinte grave aux principes fondamentaux de l'État de droit, à la dignité humaine et à la mémoire collective.

Elles sont d'autant plus choquantes lorsqu'elles émanent d'un membre d'une juridiction suprême.

La FNUJA rappelle que le principe de neutralité et le devoir de réserve s'imposent avec une exigence particulière aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Toute prise de position publique appelant à des mesures contraires aux droits fondamentaux est incompatible avec ces obligations et porte atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

Attachée à l'indépendance de la justice et au respect des libertés fondamentales, la FNUJA réaffirme son engagement indéfectible en faveur de l'État de droit.

Assistance éducative : garantir un avocat pour chaque enfant, une nécessité absolue !

Communiqué de la FNUJA - 10 février 2026

La proposition de loi visant à assurer à chaque enfant faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, l'accès systématique et effectif à un avocat, déjà adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, doit désormais être inscrite sans délai à l'agenda du Sénat.

À l'occasion d'une table ronde organisée au Sénat par le sénateur Xavier Iacovelli, que nous remercions pour son invitation, en présence de la députée Ayda Hadizadeh, Anne Gangloff, présidente de la Commission Droits de l'Enfant de la FNUJA - Les Jeunes Avocats, a rappelé notre mobilisation constante des jeunes avocats sur ces enjeux et notre détermination à voir ce droit pleinement consacré.



“

Il est désormais urgent de poursuivre l'examen et l'adoption de ce texte afin que l'ensemble des enfants concernés par une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance puissent bénéficier d'une protection effective et adaptée.



Intervention volontaire de la FNUJA dans le cadre d'une QPC

Communiqué à l'issue de l'audience du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, la FNUJA - Les Jeunes Avocats a été représentée devant le Conseil constitutionnel par Christophe Cervantes, Avocat au Barreau de Strasbourg et membre d'honneur de notre syndicat, à l'occasion d'une audience faisant suite au dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Dans le cadre de cette QPC, est contestée la constitutionnalité de l'article 706-71 CPP, issu de la loi de 2025 contre le narcotrafic, qui autorise la prolongation d'un an du mandat de dépôt et impose la visioconférence sans garantie de comparution physique lors des demandes de mise en liberté.

La FNUJA remercie Christophe Cervantes pour son engagement et la qualité de sa plaidoirie, qui illustre pleinement notre implication dans la défense des libertés et de l'État de droit.



LES JEUNES AVOCATS ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA COLLABORATION LIBÉRALE

L'omission pour non paiement de la rémunération du collaborateur

Motion du 4 octobre 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 4 octobre 2025,

VU la motion du Congrès de Marseille du 25 juillet 2020 intitulée « Collaborateur et procédure collective »;

RAPPELLE que généralement, l'avocat collaborateur tire ses principales ressources financières de l'exécution de son contrat de collaboration;

RAPPELLE que le collaborant est tenu de verser la rémunération due à son collaborateur en exécution du contrat de collaboration;

RAPPELLE que le collaborant est débiteur d'une créance de rémunération à l'égard de son collaborateur, qui doit être considérée comme prioritaire;

SE FÉLICITE de l'adoption par le Conseil National des Barreaux d'une résolution portant création d'un privilège garantissant les créances résultant d'un contrat de collaboration libérale à l'Assemblée générale du 7 mai 2021;

REGRETTE qu'à ce jour, le législateur n'ait pas procédé à la modification de l'article 2331 du Code civil afin de consacrer ce privilège au profit des avocats collaborateurs libéraux;

S'INQUIÈTE de la persistance de situations dans lesquelles les avocats collaborateurs, libéraux ou salariés, sont confrontés au non-paiement de leur rémunération, sans motifs;

DÉPLORE le manque d'efficacité des dispositifs existants destinés à éviter la survenance de telles situations;

CONSIDÈRE que le non-paiement d'une dette issue d'un contrat de collaboration constitue, outre une faute déontologique, un manquement aux obligations contractuelles;

CONSTATE qu'en cas de non-paiement par un avocat de ses cotisations ordinaires, des cotisations auprès du Conseil National des Barreaux et de ses cotisations destinées à la Caisse Nationale des Barreaux Français, l'omission au tableau peut être prononcée;

DÉPLORE que le non-paiement sans motif légitime de la rémunération des avocats collaborateurs, pourtant constitutif d'un manquement aux obligations contractuelles et d'une faute déontologique, n'entraîne, quant à lui, aucune conséquence spécifique de nature à dissuader l'avocat collaborant de toute interruption de paiement.

En conséquence:

APPELLE DE SES VŒUX la modification de l'article 105 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, afin d'y ajouter le cas de l'avocat qui, sans motif légitime, ne s'acquitte pas des sommes dues à son collaborateur au titre de l'exécution du contrat de collaboration;

EXIGE que toutes les garanties déjà prévues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 106 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à savoir le respect d'un délai pour transmettre ses observations et la convocation préalable devant le Conseil de l'Ordre avant le prononcé de l'omission, soient assurées pour le cas d'omission pour non-paiement du collaborateur.

Collaboration au sein d'une AARPI: ce qu'il faut absolument avoir en tête

6 décembre 2025

Définition de l'AARPI

L'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) est un mode d'exercice adopté par de nombreux confrères, en raison de la grande liberté contractuelle qu'il offre et qui permet de s'adapter à plusieurs types de cabinets.

Juridiquement, il s'agit d'une société créée de fait, soumise au régime des sociétés en participation (articles 1832 à 1844-7 du Code civil).

Enjeux du régime juridique de l'AARPI

Pas de personnalité morale

Même si elle dispose d'un compte bancaire, d'un numéro d'immatriculation auprès de l'URSSAF... L'AARPI ne peut conclure de contrat ni faire l'objet d'une procédure judiciaire.

Tout contrat conclu avec une AARPI est nul.

Pas de solidarité entre associés

S'ils agissent en qualité d'associés au vu et au su des liers, chacun d'eux est tenu à leur égard des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, mais sans solidarité.

Il faut donc ester en justice contre chacun des associés en cas de difficulté.

Qui peut conclure un contrat de collaboration dans le cadre d'une AARPI ?

Qui est responsable en cas de difficultés dans l'exécution du contrat de collaboration ?

Solutions possibles pour les associés de l'AARPI

Dans le contrat d'association



Les associés peuvent convenir d'une éventuelle délégation de pouvoir donnée à l'un d'entre eux pour conclure des contrats

+

Dans le contrat de collaboration



Un ou plusieurs des avocats associés peuvent conclure un contrat de collaboration en leur nom propre ou "pour le compte de l'AARPI" si délégation de pouvoir, en précisant l'identité de chaque collaborant

Sous le contrôle des instances ordinaires

Contrôle du contrat d'association de l'AARPI

Le CO peut mettre en demeure les associés de le modifier, notamment sur la clarté des engagements et responsabilités de chacun ou l'étendue de la délégation de pouvoir

Contrôle *a priori* du contrat de collaboration

Le CO peut également mettre en demeure les parties de le modifier, notamment en cas de risque de nullité, de difficulté sur l'identité des collaborateurs ou imprécision sur la répartition des responsabilités

Contrôle *a posteriori* du contrat de collaboration

Le CO peut vérifier la conformité des engagements contractuels aux conditions d'exécution de fait du contrat, en particulier sur l'identité des collaborateurs

Tour de France des Rétrocessions

28 mars 2026

La FNUJA, depuis plusieurs années, centralise, sur la base des informations dont elle dispose, les rétrocessions applicables au sein des différents Barreaux français, à l'occasion du «Tour de France» des rétrocessions d'honoraires des avocats libéraux.

Retrouvez le via le QR ci-joint.



LES JEUNES AVOCATS ET LEUR EXERCICE PROFESSIONNEL

UNE JUSTE RÉMUNÉRATION DES AVOCATS

Pour une dématérialisation de l'aide juridictionnelle

Motion du 8 novembre 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 8 novembre 2025,

VU la motion sur le système informatisé de l'aide juridictionnelle, adoptée au comité décentralisé de Grenoble du 1er au 3 février 2019,

RAPPELLE que la FNUJA a fait part des risques encourus du fait d'un système exclusivement dématérialisé des demandes d'aide juridictionnelle;

CONNAISSANCE PRISE :

- du déploiement du Système d'Information d'Aide Juridictionnelle (SIAJ) pour la demande d'aide juridictionnelle, et d'e-AJ pour la relation avocat / CARPA;
- du projet Système d'Information des Attestations de Mission (SIAM) pour la délivrance des attestations de mission dématérialisées (relation avocat / greffier);

CONSTATE que ces outils contribuent à une simplification des processus d'attribution et d'indemnisation de l'aide juridictionnelle;

REGRETTE que la dématérialisation ne soit toujours pas complète alors qu'elle est de nature à favoriser un meilleur accès au droit et à la justice des justiciables et à faciliter l'exercice des avocats;

RAPPELLE que cette dématérialisation ne saurait devenir une obligation exclusive pour les justiciables et les avocats qui devront, en tous temps, conserver la possibilité de déposer une demande papier;

En conséquence,

APPELLE DE SES VŒUX une dématérialisation complète et urgente de la procédure d'attribution et d'indemnisation de l'aide juridictionnelle, sous réserve qu'elle ne devienne pas une obligation exclusive pour les justiciables et les avocats qui devront, en tous temps, conserver la possibilité de déposer une demande papier;

INVITE les pouvoirs publics à poursuivre l'extension du SIAJ pour toutes les missions éligibles à l'aide juridictionnelle et pour tous les demandeurs, ainsi qu'à œuvrer pour une meilleure information des justiciables;

DÉPLORE que l'accès à l'outil SIAJ pour les avocats ne soit toujours pas opérationnel alors qu'il revêt une importance fondamentale pour l'accès au droit et l'accès à la justice des justiciables;

EXHORTE à la mise en place urgente de l'accès avocat au SIAJ;

INVITE à la mise en œuvre urgente du SIAM.

Le montant alloué au titre de l'aide juridictionnelle à l'avocat est un plancher, pas un plafond!

Communiqué de la FNUJA - 10 novembre 2025

Le 5 novembre dernier, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement visant à ce que, dans le cadre du contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les sommes allouées au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique soient désormais plafonnées au montant de l'aide juridictionnelle.

Pour rappel, ce texte institue un mécanisme d'équilibre entre la modicité des rémunérations versées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle et le principe d'une juste rétribution de leur travail.

Il prévoit que lorsque la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle gagne son procès, le juge peut condamner la partie perdante à lui verser une somme au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de cet article. L'avocat peut, avec l'accord de son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, percevoir directement cette somme de la partie condamnée en lieu et place de la rétribution de l'État, à condition de renoncer au paiement par l'aide juridictionnelle.

Ce dispositif:

- reconnaît la valeur du travail de l'avocat, même lorsqu'il défend un justiciable à l'aide juridictionnelle,
- favorise ainsi un rééquilibrage entre l'accès au droit pour les plus démunis et la juste rémunération des défenseurs.

Le plafonnement envisagé reviendrait à nier cette logique de rééquilibrage et à institutionnaliser la précarisation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

L'Etat s'imisce ainsi directement dans la fixation de la rétribution de l'avocat et deviendrait dès lors une partie privilégiée, se soustrayant à la responsabilité qui est celle de toute personne perdante devant la justice.

En outre, en ciblant spécifiquement le contentieux porté devant la CNDA, cette mesure revêt un caractère discriminatoire: elle stigmatise un pan entier de la défense des droits fondamentaux, celui des personnes étrangères, et porte atteinte à l'État de Droit.

“

En conséquence, la FNUJA exige le retrait immédiat de cet amendement du projet de loi de finances.

POUR UNE MEILLEURE REPRÉSENTATION DANS LES ORGANES PROFESSIONNELS

Suppression de la condition d'ancienneté pour être candidat aux fonctions de délégué CNBF

Communiqué de la FNUJA - 28 juin 2025

Le 28 juin dernier s'est tenue l'assemblée générale de la CNBF au cours de laquelle était soumise une réforme des statuts.

À l'initiative de la FNUJA, l'assemblée générale a voté la suppression de la condition d'ancienneté de 4 ans pour être candidat aux fonctions de délégué CNBF et s'est alignée sur la réforme adoptée par le CNB pour les élections au conseil de l'ordre, à savoir être inscrit depuis le 1er janvier de l'année de l'élection.

Cette réforme doit maintenant être validée par le ministère de la santé pour entrer en vigueur.

C'est une grande victoire pour la FNUJA qui demandait cette modification depuis plusieurs années.



“

*Merci à tous nos délégués
qui se sont mobilisés pour
cette avancée majeure.*

MOBILISÉS POUR DES RÉFORMES PROCÉDURALES COHÉRENTES

Procédure civile et modes amiables: deux nouveaux décrets

Décret du 8 juillet 2025 (Magicobus 2)

Sur la compétence territoriale pour les mesures d'instruction in futurum

1

Le nouvel article 145 du Code de procédure civile insère des dispositions relatives à la compétence :

- **Principe:** choix entre la juridiction susceptible de connaître de l'affaire au fond ou celle dans le ressort de laquelle la mesure d'instruction doit être exécutée.
- **Exception:** lorsque la mesure porte sur un immeuble, seule la juridiction du lieu de l'immeuble est compétente.



Dispositions applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2025.

Sur la modification de la procédure orale

2

- **Renforcement du pouvoir du juge:**
Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut fixer les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces. Désormais, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge n'a plus besoin de recueillir leur accord (article 446-2 CPC).
- **Exigence de conclusions écrites et récapitulatives:**
Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, que toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat et que les parties ont déposées des écritures, les prétentions doivent être formulées uniquement par conclusions (article 446-2-1 CPC).
Sanction: « Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de celles-ci que s'ils sont invoqués dans la discussion. »
Si une des parties comparantes n'est pas assistée ou représentée par un avocat, le juge devra recueillir son accord pour retenir l'abandon d'une prétention ou d'un moyen (article 446-2-2 CPC).



En vigueur le 1^{er} septembre 2025 et applicables aux instances en cours à cette date.

Sur l'extension de la dématérialisation

3

Communication avec les parties:

Élargissement de la communication électronique:

- Pour tous les auxiliaires de justice (experts inclus), l'adhésion à un dispositif conforme emporte désormais présomption de consentement à l'usage de la voie électronique.



En vigueur le 1^{er} septembre 2025 et applicables aux instances en cours à cette date.

Pour les justiciables, le dépôt d'une requête via le Portail du justiciable du ministère de la Justice, ou la simple consultation de l'espace dédié à l'instance sur ce portail, vaut consentement à l'utilisation de la communication électronique.

Ce consentement est alors **irrévocable** pour toute la durée de l'instance.



Dispositions en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Notification des jugements:

- Possible par transmission d'un exemplaire numérique revêtu d'une signature électronique valide.
- Le commissaire de justice peut imprimer le jugement et en certifier la conformité.



En vigueur le 1^{er} septembre 2025 et applicables aux instances en cours à cette date.

Projet de décret RIVAGE: naufrage de la justice civile!

Communiqué intersyndical - 28 octobre 2025

Par un projet de décret prophétiquement dénommé « RIVAGE » (Rationalisation des Instances en Voie d'Appel pour en Garantir l'Efficiency dit RIVAGE), le garde des Sceaux envisage diverses mesures affectant la justice civile visant - d'après lui - à rendre une justice dans des délais raisonnables.

Alors que les délais d'audience explosent devant toutes les juridictions et particulièrement celles de l'ordre judiciaire, que tous ses acteurs alertent sur l'asphyxie de la justice civile et le manque de moyens criant pour répondre aux besoins des justiciables, le Gouvernement choisit de répondre en réduisant encore l'accès au juge!

En effet, il est ainsi envisagé de:

- relever le seuil pour pouvoir interjeter appel d'une décision de première instance de 5 000 € à 10 000 €;

- supprimer purement et simplement le droit d'appel dans certaines matières notamment les pensions et contributions alimentaires;
- rendre obligatoire la tentative de règlement amiable (conciliation, médiation) pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, contre 5 000 € aujourd'hui;
- ou encore instaurer un filtrage des appels au profit des présidents de chambre des cours d'appel, en leur confiant le pouvoir d'écarter les appels « manifestement irrecevables ». Ceci sans débat contradictoire préalable c'est-à-dire sans que les parties concernées soient entendues et sans recours de droit commun.

En réalité, **le garde des Sceaux entend rendre la justice plus rapide au moyen de mesures radicales**, constitutives d'un recul sans précédent quant à l'accès à la Justice et au double degré de juridiction.

Pour une réforme cohérente et ambitieuse de la procédure d'appel

Motion du 8 novembre 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 8 novembre 2025,

VU la motion du Congrès de Guadeloupe du 16 au 19 mai 2023 intitulée « Vers davantage de moyens pour une justice rendue dans un délai raisonnable »;

VU la motion du Congrès d'Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024 intitulée « Vers une harmonisation des procédures devant la cour d'appel en matière civile »;

CONNAISSANCE PRISE du projet de décret visant à « rationaliser » les instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité, dit « RIVAGE », notamment de ses dispositions prévoyant :

- la revalorisation du taux de ressort à 10 000 €, contre 5 000 € actuellement;
- le rehaussement au même niveau du taux à partir duquel est imposée, préalablement à toute action judiciaire, une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, par application de l'article 750-1 du Code de procédure civile, qui est également de 5 000 € actuellement;
- l'instauration d'une procédure de rejet des appels considérés comme manifestement irrecevables, sans débat contradictoire;

PREND ACTE du courrier du garde des Sceaux adressé le 30 octobre 2025 à la profession, selon lequel ce décret « RIVAGE » annonce une « phase de concertation approfondie » devant se dérouler au cours des mois de novembre et décembre 2025;

DÉCLARE inacceptables les dispositions prévues par le projet de décret « RIVAGE »;

DÉPLORE que les mesures dites de simplification de la procédure d'appel se traduisent, en réalité, par des mécanismes de restriction, pour le justiciable, du droit d'accès au juge;

RÉAFFIRME son opposition à toute mesure ayant pour effet de restreindre l'accès à la justice et/ou ayant vocation, par des biais détournés, à vider de sa substance le droit d'appel;

CONSIDÈRE que les difficultés actuelles de la justice civile résultent, d'une part, de la complexité procédurale et, d'autre part, du manque de moyens humains et matériels;

REFUSE toute réforme procédurale dictée exclusivement par une logique de gestion comptable et de réduction des flux contentieux au détriment de l'exercice effectif du double degré de juridiction;

En conséquence,

EXIGE que la concertation annoncée soit véritable, transparente et ouverte à l'ensemble des acteurs de la justice;

PROPOSE l'élaboration d'une réforme d'ampleur de la procédure d'appel, fondée notamment sur :

- la suppression des délais « MAGENDIE »;
- la cohérence et l'unification des règles de saisine et de procédure;
- la réintroduction de la faculté d'interjeter appel par la simple mention « d'appel total »;
- l'obligation pour la Cour d'appel de fixer une date de plaidoirie dans un délai raisonnable à compter du moment où le dossier est en état;
- l'instauration d'une communication entre les bureaux d'aide juridictionnelle et les greffes de cour d'appel, de sorte que ces derniers soient avertis de l'existence de demandes d'aide juridictionnelle déposées par les justiciables;
- et plus largement sur le renforcement des moyens humains et budgétaires des cours d'appel ainsi qu'une valorisation du contradictoire et du débat oral, piliers d'une justice accessible.

COMMISSION DROIT PUBLIC

Pour la publicité des conclusions du rapporteur public

Motion du 8 novembre 2025

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 8 novembre 2025,

VU la motion « Halte aux atteintes au principe du contradictoire en procédure administrative » votée au Congrès de Guadeloupe du 16 au 19 mai 2023;

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi visant l'ouverture avancée des données judiciaires n°1958, qui a été présentée par le député Philippe Latombe le 5 décembre 2023, prévoyant la mise en ligne dans les mêmes conditions que les jugements des conclusions du rapporteur public;

RELÈVE que les conclusions du rapporteur public constituent un élément essentiel pour appréhender le raisonnement des magistrats administratifs et garantissent une meilleure compréhension des décisions de justice rendues;

DÉPLORE que ces conclusions, dans leur très grande majorité, ne sont pas mises à la disposition tant du public que des parties à l'instance;

CONSIDÈRE que l'absence de publicité des conclusions porte atteinte aux objectifs d'intelligibilité et de lisibilité des décisions de justice rendues;

RAPPELLE, en outre, que le principe du contradictoire est un corollaire du principe des droits de la défense;

SOUTIENT que la communication uniquement du sens des conclusions, préalablement à l'audience est insuffisante à apporter une compréhension suffisante et exhaustive du raisonnement juridique tenu par le rapporteur public et de préparer une réponse utile;

CONSTATE que le temps de l'audience, extrêmement bref, ne permet pas aux parties de prendre connaissance de manière efficiente des conclusions du rapporteur public et d'y répondre;

ESTIME que la transmission des conclusions du rapporteur public est nécessaire, tant aux parties à l'instance,

dans le cadre d'une communication préalablement à l'audience, qu'au public, dans le cadre d'une publicité similaire à celle du jugement;

“

En conséquence,

APPELLE DE SES VŒUX :

- *la communication des conclusions du rapporteur public aux parties à l'instance préalablement à l'audience,*
- *la mise en ligne des conclusions du rapporteur public dans les mêmes conditions que les jugements.*

Conseil de prud'hommes: pour une procédure orale mieux encadrée et harmonisée

Motion du 7 mars 2026

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 7 mars 2026,

VU la motion du Congrès de Bordeaux du 28 au 31 mai 2025 « Pour un contrôle de proportionnalité et la fin d'un formalisme excessif »;

VU la motion du Congrès de Bordeaux du 28 au 31 mai 2025 « Bien-être des avocats: prévenir plutôt que guérir »;

CONNAISSANCE PRISE de la volonté annoncée des pouvoirs publics de faire évoluer la procédure prud'homale, et des travaux engagés par le Conseil National des Barreaux en ce sens;

RAPPELLE que la procédure prud'homale est régie par les règles de l'immutabilité de l'instance, et qu'il s'agit d'une procédure orale ayant toutefois des exceptions codifiées;

SOULIGNE que cette procédure débute par l'introduction d'une requête motivée en vue d'une audience devant un bureau de conciliation et d'orientation, puis se poursuit devant un bureau de jugement;

ESTIME qu'en cas d'introduction de demandes nouvelles en cours de procédure, la question de la prescription de celles-ci doit être appréciée au moment où les demandes nouvelles ont été formulées;

REGRETTE l'application de règles différentes selon les Conseils de prud'hommes, entraînant une absence de lisibilité et une inégalité pour les justiciables;

DÉNONCE également l'accroissement de l'insécurité juridique qui en découle, laquelle contribue notamment aux risques psycho-sociaux des parties;

En conséquence,

EXIGE une formation renforcée des conseillers prud'homaux et une augmentation significative des moyens alloués à la juridiction prud'homale, préalables indispensables à une justice du travail efficiente et de qualité, garantissant l'effectivité réelle et concrète d'un premier degré de juridiction;

APPELLE DE SES VŒUX la mise en œuvre d'une procédure de mise en état harmonisée devant les Conseils de prud'hommes, respectant les principes du contradictoire, basée notamment sur l'oralité de la procédure et sur l'introduction de l'instance au travers d'une requête laquelle doit être nécessairement motivée;

CONSIDÈRE que le respect de ces principes essentiels, mais également du principe d'égalité d'accès à la justice, implique que:

- les justiciables puissent continuer à saisir une juridiction qui convienne à la stratégie qu'ils ont décidé d'adopter pour le traitement de leur dossier, sans créer de mécanisme pour le traitement des contentieux dits sériels;
- dans l'hypothèse où un avocat exerce également les fonctions de conseiller prud'homal, les avocats membres du même cabinet ne doivent pas plaider devant la même chambre de la section et, en l'absence de chambre, au sein de la même section du Conseil de Prud'hommes à laquelle appartient l'avocat conseiller prud'homal. En tout état de cause, un avocat conseiller prud'homal qui serait amené à traiter un dossier impliquant son cabinet doit se déporter.

►►



PROPOSE la mise en place d'une procédure de mise en état harmonisée, plus efficace et plus l'ensemble des parties, laquelle comprendra :

- une compétence élargie du Bureau de conciliation et d'orientation sur des demandes procédurales relatives à l'incompétence territoriale du Conseil de prud'hommes saisi, dès lors qu'elles sont acceptées par l'ensemble des parties, ou encore en matière de prononcé de jonction, dans un souci de simplification et d'efficacité de la procédure ;
- la dématérialisation de l'échange des pièces et écritures entre les parties, sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des parties, en amont de l'audience de

jugement, selon des modalités harmonisées et dans le respect du principe du contradictoire ;

- l'instauration d'audiences de mise en état au terme du calendrier de communication, prévoyant que la présence des parties et de leurs avocats est laissée à leur seule appréciation ;
- l'absence d'ordonnance de clôture, conformément à l'oralité de la procédure et au principe du contradictoire.

PROPOSE que, en cas de décision de renvoi en audience de départage partiel, l'appel ne soit possible pour l'ensemble de la décision qu'à réception de la décision sur départage.

Pour la mise en place de délais impératifs de jugement en matière de référés d'urgence

Motion du 28 mars 2026

La FNUJA, réunie en comité à Dijon, le 28 mars 2026,

VU la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment son article 6 en matière de droit à un procès équitable et son article 13 relatif au droit à un recours effectif ;

RAPPELLE qu'il existe trois procédures principales d'urgence devant le juge administratif, à savoir le référé liberté, le référé suspension et le référé conservatoire ou dit référé mesures utiles ;

PRÉCISE que seul le référé liberté est astreint à un délai de jugement, soit 48 heures à compter du dépôt de la requête, étant précisé que ce délai n'est qu'indicatif ;

OBSERVE que les seules dispositions relatives au référé suspension et au référé conservatoire évoquent un jugement dans « les meilleurs délais » par référence à l'article L. 511-1 du code de justice administrative et sans que ceux-ci ne soient jamais précisés ;

DÉPLORE une atteinte au droit à un recours effectif et au droit à un jugement dans un

délai raisonnable concernant l'ensemble des procédures d'urgence devant la juridiction administrative en ce que :

- seules les dispositions relatives au référé suspension et au référé liberté obligent à une information sur la date d'audience ;
- aucun des trois référés d'urgence devant le juge administratif ne prévoit de délai impératif d'audiencement et de jugement des dossiers ;

S'INQUIÈTE de l'augmentation des délais d'audiencement et de jugement de ces référés qui peuvent rendre ineffectives lesdites procédures de référé, en l'absence de décision rendue en temps utile ;

CONSTATE la nécessité d'instaurer des délais légaux de jugement afin de continuer à garantir l'effectivité des procédures de référé pour les justiciables ;

En conséquence :

DEMANDE l'instauration des délais de jugement impératifs s'agissant de l'ensemble des procédures d'urgence devant le juge administratif.

UNE VIGILANCE ACCRUE À L'ÉGARD DES ATTEINTES AU SECRET PROFESSIONNEL

De la défense au conseil: le secret professionnel en péril, à propos de l'arrêt Ccass., Crim., 2 septembre 2025, n° 24-85.225

Article - 30 Octobre 2025



Par Aurore Fournier, Avocate au Barreau de Paris, Co-Présidente de la commission déontologie de la FNUJA et Florian Michel, Avocat au Barreau de Lyon, Secrétaire Général Province du Bureau de la FNUJA.

Pour reprendre la célèbre formule d'Émile Garçon, « *le bon fonctionnement de la société veut que le malade voie un médecin, le plaideur un défenseur [...] Mais ni le médecin, ni l'avocat ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable* ».

Le nouvel arrêt de la Cour de cassation rendu le 2 septembre 2025 porte un nouveau coup au secret professionnel de l'Avocat, portant ainsi atteinte au bon fonctionnement de la société elle-même.

Dans cette affaire, un signalement de la chambre régionale des comptes a conduit le parquet national financier à ouvrir une enquête portant sur des irrégularités dans la passation de contrats entre une compagnie aérienne et un aéroport successivement géré par une chambre de commerce et un syndicat mixte.

Des perquisitions sans assentiment ont été autorisées par le juge des libertés et de la

détention (ci-après: «JLD») dans les locaux du syndicat mixte.

Lors de cette perquisition, le directeur du syndicat mixte s'est opposé à la saisie de documents qu'il estimait couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil (art. 66-5 de la loi du 31 décembre 1971).

Pour rappel, l'article 56-1 du CPP précise que:

« *Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé* ».

Les documents ont été placés sous scellés.

Finalement, le JLD a ordonné la restitution de certaines pièces et le versement d'autres à la procédure.

Le syndicat mixte, la CCI, le bâtonnier et l'avocat concerné ont contesté cette décision.

Par ordonnance du JLD du 24 juin 2024, les parties obtiennent restitution partielle des pièces saisies

Un recours est formé devant le président de la chambre de l'instruction, qui ordonne, par ordonnance du 2 août 2024, le versement de l'ensemble des pièces saisies à la procédure.

Des pourvois en cassation sont formés.

Les demandeurs au pourvoi soutiennent quatre arguments majeurs :

1/ Les documents saisis relevaient du secret professionnel tant dans l'activité de défense que de conseil, et étaient donc insaisissables ;

2/ Le juge a restreint abusivement la protection du secret du conseil aux seuls cas où le client prépare sa défense pénale, en méconnaissance :

- des articles 56-1, 56-1-1 et 56-1-2 CPP ;
- de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

3/ Il n'existait aucune preuve de participation de l'avocat à une infraction.

4/ La saisie des notes d'honoraires n'était pas justifiée.

La Cour de cassation devait ainsi trancher deux points distincts :

D'une part, la question de la recevabilité des personnes autorisées à former pourvoi (bâtonnier, avocat, syndicat mixte, CCI) ;

D'autre part, se posait la question de savoir si la distinction entre l'activité de défense et celle de conseil permettait de limiter la portée du secret professionnel de l'avocat et, par conséquent, d'autoriser la saisie de certains documents dans le cadre d'une procédure pénale.

D'abord, la Cour retient fort heureusement que le bâtonnier, le syndicat mixte et l'avocat ont qualité de partie à l'instance et sont recevables à former pourvoi (se référant notamment aux dispositions de l'article 56-1 et 56-1-1 du Code de procédure pénale).

En revanche, la CCI de Charente-Maritime, n'ayant pas qualité de partie, a été jugée irrecevable en son pourvoi.

Ensuite, sur le fond, la distinction opérée par la Cour de cassation entre l'activité de conseil et de défense pose de véritables difficultés.

En effet, elle estime que **la saisie de documents relevant du conseil est possible dès lors qu'ils ne concernent pas l'exercice des droits de la défense.**

La Cour de cassation indique que le secret professionnel de l'avocat n'a pas un caractère absolu et qu'il ne s'applique pleinement qu'aux documents en lien direct avec l'exercice des droits de la défense, lesquels demeurent insaisissables.

En revanche, les pièces se rapportant à une activité de conseil ou de simple sécurisation juridique peuvent être régulièrement saisies lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'enquête pénale, limitant ainsi de facto le secret professionnel lui-même.

La Cour précise en outre que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, garantissant le respect de la vie privée et de la correspondance, n'interdirait pas cette distinction entre défense et conseil.

“

La Cour de cassation indique que le secret professionnel de l'avocat n'a pas un caractère absolu

Elle ajoute enfin que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est inapplicable en l'espèce, la procédure ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union.

En conséquence, la Cour de cassation valide les juges du fond qui ont pu considérer que les consultations d'avocat et notes d'honoraires saisies ne relevaient pas de la défense mais d'une mission de conseil juridique, et qu'elles présentaient un lien suffisant avec les faits objets de l'enquête.

In fine, la Cour de cassation retient que le secret professionnel de l'avocat n'a pas un caractère absolu.

Il ne s'appliquerait pleinement qu'aux documents en lien direct avec l'exercice des droits de la défense, lesquels demeureraient seuls insaisissables.

Dès lors, les pièces se rapportant à une activité de conseil ou de simple sécurisation juridique pourraient être régulièrement

saisies lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'enquête pénale.

Cet arrêt suscite de nombreuses réactions et inquiète fortement quant au respect du secret professionnel de l'Avocat, indispensable dans une société démocratique.

Celui-ci s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle de limitation du secret du conseil, en cohérence avec la protection des deniers publics et la transparence administrative peut-être, mais en contradiction certaine avec la protection du secret professionnel de l'avocat.

Cet arrêt renforce le pouvoir du juge de contrôler la nature des documents saisis, sans concilier la protection du secret professionnel et la recherche de la vérité, cette dernière étant plus que mise en avant en défaveur du premier.

I. Le secret professionnel, un devoir de l'Avocat, nécessaire et indispensable dans une société démocratique

Le secret professionnel de l'avocat est prévu par l'article 66-5 de la loi de 1971, lequel dispose que :

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel »

Ces dispositions imposent ainsi à l'avocat le respect du secret professionnel, qui s'impose à lui et ne peut en être délié, même par son client¹.

Le secret professionnel de l'avocat n'est pas seulement une obligation à la charge de l'Avocat, il s'agit également mais surtout d'une nécessité pour effectuer correctement sa mission. Comme le précise le célèbre ouvrage *Règle de la profession d'avocat* :

« sans l'inviolabilité du secret, point de confiance ; sans confiance, l'avocat ne peut ni conseiller ni plaider en connaissance de cause² ».

Autrement dit, le secret professionnel est nécessaire pour que l'Avocat exerce réellement sa fonction.

À cet égard, la jurisprudence européenne³ rappelle que :

« Les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. C'est la relation de confiance entre eux, indispensable à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu. En dépend en outre, indirectement mais nécessairement, le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout "accusé" de ne pas contribuer à sa propre incrimination ».

Dans l'affaire commentée, la Cour de cassation considère que les éléments saisis ne relèvent pas du droit de la défense et, in fine, ne sont pas protégés. De longue date, la FNUJA se bat pour que le secret professionnel de l'avocat bénéficie d'un véritable statut.

En 1999, lors de son Congrès de Bordeaux⁴, la FNUJA rappelait que :

« Le secret professionnel de l'avocat, dont le législateur a précisé le périmètre et le contenu, n'est édicté que dans le but de protéger les libertés

individuelles, d'assurer le respect de la confiance et de la confiance du justiciable, et de garantir le droit pour le citoyen de disposer, en toute matière, d'un défenseur ou d'un conseil libre, éclairé et indépendant ».

Mais également que :

« Tous les éléments du dossier ayant trait au rapport personnel de l'avocat et de son client (correspondances, conversations, notes de rendez-vous, consultations, etc.) doivent être protégés avec la plus grande fermeté. [...] La protection absolue du secret professionnel est la condition d'un fonctionnement harmonieux du système judiciaire des sociétés démocratiques ».

En 2015, lors du Congrès à Nantes⁵, la FNUJA proposait un renforcement de la protection du secret professionnel.

En 2020⁶, la FNUJA insistait sur la nécessité pour le législateur de conférer au secret professionnel de l'Avocat un caractère d'ordre public afin qu'il soit général, absolu et illimité dans le temps.

Plus encore, la FNUJA⁷ réclame l'intégration du secret professionnel de l'Avocat au sein de la Constitution du 4 octobre 1958 afin de garantir aux justiciables une garantie constitutionnelle inhérente à l'effectivité et à la protection des droits et libertés publiques.

II. Une atteinte inquiétante au secret professionnel de l'avocat

La décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 2 septembre 2025, en validant la saisie de documents issus de l'activité de conseil d'un avocat, **réaffirme la distinction entre défense et conseil** dans la portée du secret professionnel (déjà opérée dans la décision de la Cour de cassation du 11 mars 2025⁸ et par le Conseil constitutionnel également⁹).

Si cette distinction est désormais constante en jurisprudence, elle suscite de sérieuses réserves quant à la protection effective du secret professionnel, pourtant considéré comme une garantie fondamentale du droit à un procès équitable.

En jugeant que le secret professionnel ne couvre que les documents relatifs à la

défense, au sens le plus strict qui soit, la Cour réduit la portée d'un principe pourtant général et absolu consacré par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que toute communication entre un avocat et son client mérite une protection renforcée, qu'elle concerne un procès en cours ou une consultation juridique.

En distinguant ainsi entre défense et conseil, la Cour de cassation affaiblit la confiance nécessaire entre l'avocat et son client, en permettant à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans le contenu de l'activité de conseil, pourtant souvent étroitement liée à la stratégie de défense.

“

La FNUJA ne peut, au regard de cette décision, que rappeler la nécessité de respecter les textes et la nécessité d'une constitutionnalisation du secret professionnel.

Cette distinction, dont la limite est assez floue, ouvre la porte à des interprétations extensives de ce qui peut être considéré comme relevant du « conseil ».

En effet, et la Cour ne peut l'ignorer, une note d'honoraires, un avis juridique ou une consultation pré-contentieuse peuvent contenir des éléments préparatoires à une défense future.

En autorisant leur saisie, la Cour fait peser un risque de divulgation d'informations sensibles, susceptibles de compromettre l'exercice des droits de la défense et de dissuader les clients d'une transparence totale envers leur avocat.

Plus encore, ces éléments pourraient directement participer à l'incrimination de la mise en cause!

Le principe du secret professionnel ne sert dès lors plus à protéger le justiciable mais à l'incriminer.

Si la Cour invoque l'article 8 de la CEDH pour valider la distinction, elle en méconnaît l'esprit: la protection du secret professionnel des avocats a été jugée par la CEDH comme une composante essentielle du respect de la vie privée et du droit à un procès équitable (art. 6 et 8 CEDH).

Par ailleurs, en écartant l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour refuse d'inscrire sa décision dans une logique de protection maximale, au profit d'une approche purement interne et plus permissive.

Cet arrêt, sous couvert de concilier secret professionnel

et impératifs d'enquête, fragilise un pilier de l'État de droit.

En restreignant la protection du secret professionnel, dans le cadre d'un dossier pénal, à la seule activité de défense, la Cour de cassation porte une atteinte grave à la relation avocat-client, transformant un principe de garantie en exception conditionnelle.

La décision s'inscrit ainsi dans une tendance préoccupante de réduction du périmètre du secret, au risque de banaliser des atteintes à la liberté et à l'indépendance de la profession d'avocat.

La FNUJA ne peut, au regard de cette décision, que rappeler la nécessité de respecter les textes et la nécessité d'une constitutionnalisation du secret professionnel.

1. Voir par exemple, CNB, Comm. RU, avis n° 2004-009; avis n° 2016-057; Ccass., Crim., 27 octobre 2004, n° 04-81.513; Ccass., 1^{er} Civ., 6 avril 2004; n° 00-19.245

2. Règle de la profession d'avocat, Dalloz, éd. 2025-2026, p. 760

3. Michaud c. France, arrêt du 6 décembre 2012, §§ 118-119

4. Congrès à Bordeaux du 13 au 16 mai 1999: www.fnuja.com/Bordeaux-1999-Motions_a55.html

5. Congrès à Nantes du 13 au 17 mai 2015: www.fnuja.com/MOTION-PROJET-DE-LOI-SUR-LE-SECRET_a2057.html

6. Congrès de Marseille du 23 au 25 juillet 2020: www.fnuja.com/Motion-Secret-professionnel_a2439.html

7. Congrès à Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024: www.fnuja.com/MOTION-PENAL-ET-LIBERTES-CONSTITUTIONNALISATION-DU-SECRET-PROFESSIONNEL-DE-L-AVOCAT_a2687.html

8. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 11 mars 2025, 23-86.260, Publié au bulletin: www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051335981

9. Décision n° 2022-1030 QPC du Conseil Constitutionnel en date du 19 janvier 2023

Confidentialité des juristes d'entreprise : une protection juridiquement limitée

Communiqué de la FNUJA - 20 février 2026

Par sa décision n°2026-900 DC du 18 février dernier, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le régime de confidentialité applicable aux consultations rédigées par les juristes d'entreprise.

Cette décision souligne toutefois que la confidentialité reconnue aux consultations des juristes d'entreprise est strictement encadrée, conditionnelle et partielle. Elle ne constitue ni un secret professionnel général, ni une garantie attachée à la personne du juriste.

Autrement dit, cette confidentialité ne saurait être assimilée au secret professionnel des avocats. Seuls les avocats bénéficient d'un secret protecteur, au service des droits de la défense et de l'État de droit. En effet, le secret professionnel de l'avocat demeure général, absolu dans son principe, attaché à l'indépendance statutaire et déontologique de la profession, pleinement opposable, y compris aux autorités de poursuite.

La FNUJA rappelle, à cette occasion, l'urgente nécessité de constitutionnaliser le secret professionnel de l'avocat.

LES JEUNES AVOCATS ET L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Pour une redéfinition du périmètre du courrier « OFFICIEL »

Motion du 7 mars 2026

La FNUJA, réunie en comité à Paris, le 7 mars 2026,

RAPPELLE son attachement au principe de confidentialité des échanges entre avocats, lequel constitue, avec le secret professionnel, l'un des fondements de la déontologie de l'avocat et de la relation de confiance entre le client et son avocat ;

RAPPELLE que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui le consacre permet néanmoins d'apposer la mention « OFFICIEL » sur certains courriers, sans en préciser le périmètre ;

CONSTATE que la rédaction de l'article 3.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) fait l'objet d'interprétations divergentes ;

RELÈVE que de nombreux abus de courriers officiels sont signalés aux ordres, dénaturant ainsi la portée du courrier officiel et démontrant la nécessité de clarification ;

S'OPPOSE néanmoins à la suppression de la faculté d'échanger par courriers officiels ;

En conséquence :

APPELLE DE SES VŒUX une réécriture de l'article 3.2 du RIN afin de clarifier le périmètre d'application du courrier officiel ;

PRÉCONISE que la nouvelle définition :

- Réitère l'exigence d'apposition du terme « OFFICIEL », en ce compris sur l'envoi des pièces procédurales ;
- Ne repose pas uniquement sur la notion floue « d'acte de procédure ou équivalent » ;
- Rappelle que le courrier officiel ne peut en aucune manière faire référence à des échanges confidentiels (oraux comme écrits) ;
- Explicite uniquement la position du client de l'avocat qui en est l'auteur/expéditeur ;
- Renvoie au respect des principes essentiels de notre profession.

COMMISSION DROIT PUBLIC

Pour un accès spécifique et privilégié des Avocats à l'Administration numérique pour les étrangers résidents en France (ANEF)

Motion du 28 mars 2026

La FNUJA, réunie en comité à Dijon, le 28 mars 2026,

VU le décret n° 2021-313 du 24 mars 2021, mettant en place le téléservice permettant le dépôt dématérialisé des titres de séjour, décret notamment codifié à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le rapport intitulé « L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers » du Défenseur des Droits rendu le 11 décembre 2024;

VU la motion « Dématérialisation des demandes de titres de séjour via l'Administration numérique pour les étrangers résidents en France (ANEF) : le constat de ruptures graves et massives de leurs droits » – Janvier 2025;

OBSERVE que la mise en place de la dématérialisation des demandes de titres de séjour par l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) a généré de graves difficultés pratiques pour les usagers;

DÉPLORE l'absence de toute amélioration dans le traitement des demandes de titre de séjour par le biais de l'ANEF en France malgré les demandes réitérées de la profession;

CONSTATE une judiciarisation accrue du traitement des demandes de titre de séjour au regard de l'inertie des Préfectures dans la gestion des dossiers des demandeurs;

RELÈVE que l'ANEF ne prévoit aucun accès spécifique pour les Avocats, représentant plusieurs demandeurs à un titre de séjour, rendant impossible le suivi de leurs dossiers et la notification en temps utile des décisions;

REGRETTE l'absence de tout canal de communication entre les Avocats et les Préfectures permettant de résoudre des difficultés matérielles et/ou techniques, entraînant un recours de plus en plus systématique au juge administratif, notamment dans sa formation de juge des référés;

AFFIRME que cette absence d'accès spécifique pour les Avocats peut avoir des conséquences préjudiciables pour les demandeurs à un titre de séjour, principalement ceux ne bénéficiant pas d'un accès aux outils numériques;

En conséquence:

EXIGE de l'État la mise en place d'un accès spécifique pour les Avocats à l'ANEF par le biais duquel les Avocats pourraient accéder aux dossiers de leurs clients, les compléter et recevoir les notifications de chaque dossier, principalement les demandes de pièces complémentaires, l'attestation de prolongation d'instruction et la décision sur la demande de titre de séjour;

PROPOSE que cet accès spécifique prévoit un espace d'échange privilégié avec les Préfectures afin de résoudre les difficultés simples dans la gestion des dossiers des demandeurs au titre de séjour;

À titre transitoire, dans l'attente de la mise en place de cet accès spécifique:

“

EXIGE la mise en place sans délai, par l'État, d'un outil de contact privilégié entre les Avocats et les Préfectures (adresse courriel spécifique par Préfecture par exemple).

COMMISSION DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE ET PROSPECTIVE

Pour une transparence des classements d'avocats

Motion du 28 mars 2026

La FNUJA, réunie en comité à Dijon, le 28 mars 2026,

VU la motion de Congrès de la FNUJA du 13 mai 2018 relative à la communication des avocats,

VU l'article 1er, relatif aux principes essentiels de la profession d'avocat, et l'article 10, relatif à la communication, du Règlement Intérieur National,

CONSIDÈRE que dans un monde de plus en plus concurrentiel, l'avocat doit pouvoir communiquer pour accroître sa visibilité;

CONSTATE la multiplicité des classements de cabinets d'avocats, ainsi que la communication qui en est faite par les cabinets participants;

DÉPLORE l'existence de certains classements basés uniquement sur un référencement payant, sans aucune vérification de la réalité et de la qualité des compétences mises en avant et créant ainsi une rupture d'égalité entre avocats;

REGRETTE l'opacité totale sur les méthodes de classement des organismes et la façon dont les cabinets ont obtenu le classement dont ils se prévalent;

INVITE les avocats à faire d'ores et déjà preuve de davantage de transparence dans le cadre de leur communication sur l'obtention et la réalité du classement obtenu, dans le respect notamment des articles 1 et 10 du Règlement Intérieur National;

“

APPELLE DE SES VŒUX le CNB à :

- *élaborer une charte éthique, à vocation incitative, encadrant les méthodes d'élaboration des classements de cabinets d'avocats pour garantir leur conformité aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat et permettant ainsi aux avocats de se prévaloir, dans leur communication, de classements respectant ces exigences déontologiques;*
- *initier une réflexion sur l'intégration de critères vertueux au sein desdits classements;*
- *instaurer une obligation de transparence des avocats dans leur communication sur l'obtention du classement.*

LES JEUNES AVOCATS SENSIBILISÉS AUX DROITS DES ENFANTS

La loi Attal visant à durcir la justice des mineurs vient d'être largement censurée par le Conseil Constitutionnel

Communiqué de la FNUJA - 20 juin 2025

La loi Attal visant à durcir la justice des mineurs vient d'être largement censurée par le Conseil Constitutionnel.

Dès le départ, plusieurs instances, dont la FNUJA - Les Jeunes Avocats, avaient dénoncé les dérives répressives portées par ce texte au détriment des mesures de protection et d'éducation, indispensables à une justice des mineurs équilibrée et proportionnée.

Une fois de plus, l'Etat est resté taiseux face aux appels des professionnels.

Fort heureusement, le Conseil Constitutionnel a censuré plusieurs dispositions

La FNUJA réaffirme plus que jamais sa détermination à défendre les droits fondamentaux des enfants en particulier ceux dont les droits pourraient être fragilisés du fait de leur statut familial ou territorial et appelle à une vigilance constante quant à l'application, sur le terrain, des principes constitutionnels rappelés par cette décision.

Protection de l'enfance: des avancées historiques attendues le 11 décembre

Communiqué de la FNUJA - 18 novembre 2025

À quelques jours de la Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre, et alors que 381 000 enfants sont placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) en France, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a validé l'examen de deux propositions de loi majeures le 11 décembre 2025. Issues d'un large travail réunissant militant·es, personnes concernées et professionnel·les, **elles doivent mettre fin à une situation intolérable**: en 2025, des enfants placés ou isolés sont encore privés de droits garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elles réaffirment la primauté de leur intérêt supérieur et ouvrent une occasion historique de changer la donne.

De la reconnaissance des violences à l'action politique

Un an après la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des

politiques de protection de l'enfance ayant mis en lumière le caractère systémique des violences institutionnelles, ces textes traduisent enfin une volonté d'agir pour renforcer la protection des enfants.

Un avocat pour chaque enfant placé ou suivi par l'ASE: vers l'égalité des droits

Aujourd'hui, tous les enfants faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative n'ont pas les mêmes droits: certains peuvent être accompagnés par un avocat, d'autres non.

Cette inégalité crée une rupture d'accès à la justice, alors même que les décisions rendues peuvent bouleverser leur vie.

La première proposition de loi vise à mettre fin à cette inégalité en garantissant à chaque enfant le droit d'être accompagné par un avocat lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement.

Déjà proposée en 2022 dans le cadre de la loi Taquet à travers l'amendement Chiche, elle bénéficie aujourd'hui d'un soutien politique renouvelé.

La mise à l'abri des mineur-es isolé-es : une question de dignité

La seconde proposition de loi vise à protéger pleinement les mineur-es isolé-es en assurant leur mise à l'abri tout au long de l'évaluation de leur minorité et des recours liés.

Aujourd'hui, dans les départements, des mineur-es non accompagné-es sont mis-es à la rue le temps que les autorités reconnaissent leur minorité.

En attendant une décision de justice, ils-elles se retrouvent sans protection ni accompagnement, livrés à eux-mêmes et submergés de démarches administratives, parfois pendant plusieurs mois.

En réaffirmant la présomption de minorité, la proposition de loi garantit une protection continue de ces jeunes jusqu'à la décision de justice, évitant ainsi les ruptures d'accompagnement qui les mettent en situation de grande vulnérabilité.

Ces propositions représentent une traduction législative concrète, structurante et universelle des principes consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant, afin de garantir leur respect partout et pour tous.



Journée internationale des droits de l'enfant

Communiqué de la FNUJA - 20 novembre 2025

Ce 20 novembre 2025, marque la Journée internationale des Droits de l'Enfant.

C'est également l'occasion de rappeler que ce même jour, en 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Droits de l'enfant.

Puis, en 1989, les Nation Unies ont adopté la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Adopté par 197 États, c'est le traité international le plus ratifié en matière des droits de l'homme.

Ainsi, la FNUJA réaffirme son engagement total pour la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit rester au cœur de toutes les décisions.

Dans son rapport publié en 2024, le ministère de la Justice indiquait que 124 123 enfants étaient signalés en danger.

Face à cette triste réalité, la FNUJA alerte sur l'orientation trop répressive de la justice des enfants et le manque cruel de moyens mis en œuvre pour la prise en charge de l'enfance en danger.

Dans ce contexte urgent, la FNUJA préconise :

- La création d'un Code de l'Enfance.

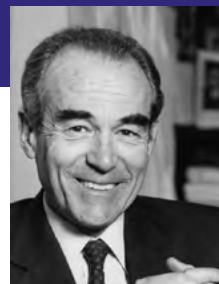
- Le renforcement des droits et du respect des procédures dans le cadre de la procédure d'assistance éducative et la mise en œuvre de la règle « un enfant-un avocat ».
- La mise en place d'actions significatives concernant la prise en charge des victimes de violences et le recueil de leur parole.
- L'inscription du principe de présomption de minorité dans la loi afin de garantir une protection effective des enfants étrangers non accompagnés ainsi que la suppression des tests radiologiques osseux pour évaluer leur âge.
- Le respect de la promesse « zéro enfant seul à l'hôtel », constatant que le décret d'application de la loi de 2022 permet encore des dérogation.

Il est urgent de faire de la protection des droits de l'enfant une priorité dans la stratégie législative et numérique en renforçant la protection des droits fondamentaux de l'enfant face aux risques que représente l'omniprésence du numérique et de l'IA (vie privée, exploitation, exposition aux contenus à caractère pédocriminel).

“

La protection de l'enfance est une priorité absolue et ne saurait attendre.

LES JEUNES AVOCATS RESPECTUEUX DE L'HÉRITAGE DES AÎNÉS



Profanation de la tombe de Robert Badinter

Communiqué de la FNUJA - 9 octobre 2025

La FNUJA a appris avec effroi la profanation de la tombe de Robert Badinter, et ce, le jour de son entrée au Panthéon en l'honneur des combats qu'il a menés pour la justice et les droits humains.

Souiller ainsi la mémoire d'un homme dont la vie fut consacrée à défendre la dignité humaine constitue un affront odieux à toutes les valeurs fondamentales de notre Etat de Droit, valeurs que nous portons à la FNUJA.

“

La mémoire est un combat permanent.

Notre syndicat réaffirme solennellement qu'il est intolérable qu'en France, pays des droits de l'homme, un tel acte puisse avoir été perpétré.

La défense de la mémoire de celles et ceux qui se sont battus pour les fondements de notre démocratie est une nécessité.

Robert Badinter disait lui-même : « la mémoire est un combat permanent ».

La FNUJA y veillera.

Entrée au Panthéon de Robert Badinter : « Aux grands Hommes, la patrie reconnaissante »

Communiqué de la FNUJA - 9 octobre 2025

La devise portée sur le fronton du Panthéon résonne aujourd'hui tout particulièrement pour l'ensemble des avocats, et en particulier les plus jeunes.

En ce 9 octobre 2025, date anniversaire de la loi portant abolition de la peine de mort, la Nation rend hommage à celui qui en fut l'artisan : Robert Badinter.

Professeur de droit, avocat, Garde des Sceaux, Président du Conseil constitutionnel, il fut avant tout un humaniste.

Cette valeur cardinale, qu'il a inscrite en 1982 dans le serment des avocats, nous engage encore aujourd'hui à exercer notre métier avec humanité.

« Ce n'est pas le combat qui est juste en soi, mais la cause qu'il sert. »

Ces mots, qu'il aimait rappeler, résonnent toujours auprès des jeunes avocats.

La FNUJA - Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats qui avait fait Robert BADINTER membre d'honneur en 2012, repartage l'hommage publié dans le numéro de février 2024 du JAM : www.fnuja.com/attachment/2578270/

À l'occasion de sa panthéonisation, notre syndicat s'associe à la première édition du concours d'éloquence « Robert Badinter », organisée par l'UJA des Pyrénées-Orientales en partenariat avec le Mémorial du Camp de Rivesaltes au Mémorial du Camp de Rivesaltes, un lieu chargé d'histoire et de mémoire, où résonneront les valeurs d'humanité, de fraternité et de justice qu'il a incarnées.



125 ans de femmes avocates

Communiqué de la FNUJA - 1^{er} décembre 2025

125 ans après que les femmes aient été autorisées à devenir avocates, **la conquête pour l'égalité au sein de la profession demeure un combat permanent.**

Il y a 125 ans, une loi reconnaissait aux femmes la possibilité de devenir avocates.

Une avancée majeure, obtenue grâce au courage de pionnières comme Jeanne Chauvin et Olga Balachowsky-Petit.

La FNUJA - Les Jeunes Avocats rend hommage à celles qui ont ouvert la voie et réaffirme que l'égalité n'est pas un héritage figé dans l'histoire, mais un combat vivant, qui doit se mener dans nos cabinets, dans nos juridictions et dans notre pratique au quotidien.

Toutefois, 125 ans plus tard, la conquête pour l'égalité est loin d'être terminée.

Car dans notre profession, et bien que les femmes soient majoritaires, persistent encore :

- le sexisme ordinaire,
- les violences,
- les inégalités de progression

Intransigeance, réactivité et combativité face à ce que nous ne tolérons plus dans notre profession, l'inégalité entre avocats et avocates!

“

Une seule profession, un seul combat, celui de l'égalité des droits!

LES JEUNES AVOCATS MOBILISÉS POUR LES DROITS DE TOUTES ET DE TOUS

FNUJA - Les Jeunes Avocats se mobilise pour l'inclusion et contre toute forme de discrimination

Marche des fiertés le 28 juin 2025

La FNUJA - Les Jeunes Avocats se mobilise pour l'inclusion et contre toute forme de discrimination.

Les avocats sont pleinement acteurs du combat pour l'égalité. Car la bataille contre l'homophobie n'est toujours pas gagnée, la FNUJA a participé à la Marche des Fiertés à Paris le 28 juin.

La FNUJA remercie les UJA présentes à ses côtés à cette occasion.



Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes

Webinaire du 25 novembre 2025

À l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la FNUJA propose une formation sur les «violences faites aux femmes au sein de la profession d'avocat Comprendre, identifier, agir».

Les intervenants:

- **Pierre Brasquies**, avocat au Barreau de Grenoble, président de la commission collaboration du CNB
- **Charles Ohlgusser**, avocat au Barreau de Paris, Secrétaire de la commission égalité du Conseil de l'Ordre
- **Talissa Ferrer**, avocate au Barreau d'Aix en Provence, référente harcèlement et discrimination
- **Léa Debabi**, avocate au Barreau de Paris, coprésidente de la Commission Egalité de la FNUJA
- **Audrey Bastien**, avocate au Barreau de Bordeaux, coprésidente de la Commission Egalité de la FNUJA
- **Pierre Davous**, avocat au Barreau de Bordeaux

- Avec la participation de **Camille Manya**, avocate au Barreau des Pyrénées-Orientales, Présidente de la FNUJA.



Journée internationale des droits des femmes

Communiqué de la FNUJA - 8 mars 2026

Cette semaine, nous célébrons celles qui ont ouvert la voie... et celles qui la font avancer chaque jour.

En 1900, Olga Balachowsky-Petit devient la première femme à prêter serment en France.

Quelques jours plus tard, Jeanne Chauvin lui emboîte le pas et devient, en janvier 1901, la première femme à plaider après avoir mené le combat pour permettre aux femmes d'accéder à la profession.

En 1933, Paule Pignet devient la première femme bâtonnière en France. Plus tard, Gisèle Halimi marquera l'histoire par des procès emblématiques et son engagement pour les droits des femmes.

Même si ces pionnières ont incontestablement fait avancer la place des femmes dans la profession, le chemin vers une égalité parfaite reste encore à parcourir!

Pour un droit effectif au congé supplémentaire de naissance au sein de la profession d'avocat·es

Communiqué de la FNUJA - 28 mars 2026

La FNUJA, réunie en comité décentralisé à Dijon, le 28 mars 2026,

VU les motions « Futur congé naissance » et « Parcours de la combattante: l'avocate collaboratrice, installée et associée » adoptées au Congrès d'Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024,

VU la motion « Parentalité » adoptée au Congrès de Paris du 29 mai au 1er juin 2019,

VU la motion « Égalité » adoptée au Congrès de Bayonne du 9 au 13 mai 2019,

VU la motion « Retour progressif de congé maternité » adoptée au comité du 4 mars 2023,

VU la motion « Prestations d'assurance maternité et paternité - demande de suppression de la durée minimale d'affiliation » adoptée au comité du 1er décembre 2018,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoyant la création d'un congé supplémentaire de naissance pour une durée maximale de 2 mois (fractionnable en deux périodes d'un mois) pour chacun des parents, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2026, applicable aux avocat·es, quel que soit leur mode d'exercice;

CONNAISSANCE PRISE des annonces gouvernementales prévoyant une indemnisation forfaitaire réduite à 70 % du revenu antérieur pour le premier mois et de 60 % pour le second;

RAPPELLE que la principale cause de discrimination et d'inégalités entre les avocates et les avocats repose sur la parentalité, et notamment la maternité;

RAPPELLE que le montant des indemnités journalières de sécurité sociale de nature « forfaitaire » alloué dans le cadre des congés maternité et parentalité existants est déjà insuffisant:

- en ce qu'il est décorrélé des revenus antérieurs de l'avocat·e, contrairement aux salarié·es,
- en ce que sa vocation « forfaitaire » le destine à couvrir également les charges fixes de l'avocat·e, creusant ainsi plus encore l'inégalité entre indépendant·es et salarié·es face à la maternité;

CONSTATE que le montant annoncé des indemnités journalières de sécurité sociale allouées dans le cadre de ce congé supplémentaire de naissance est inférieur à celui versé dans le cadre des congés susvisés et constitue donc une menace économique, notamment pour les avocat·es exerçant à titre individuel;

En conséquence,

INVITE les instances professionnelles à agir pour garantir à tous les avocat·es un accès effectif au congé supplémentaire de naissance, assorti d'un niveau d'indemnisation suffisant pour préserver la viabilité de leur activité professionnelle, notamment par des actions de lobbying auprès du gouvernement;

DEMANDE aux instances professionnelles de prendre contact avec les différentes entités et les différents organismes publics et privés compétents pour engager des négociations visant à augmenter l'indemnisation de l'ensemble des différents congés liés à la parentalité de manière égalitaire entre les avocat·es, et notamment celle du congé supplémentaire de naissance;





EXIGE l'allègement des charges par la mise en place d'un mécanisme d'un abattement forfaitaire des cotisations URSSAF applicable à tous les congés parentalités;

APPELLE DE SES VŒUX la modification du RIN:

- afin de garantir l'effectivité du congé supplémentaire de naissance par le maintien de la rétrocession d'honoraires de la collaboratrice ou du collaborateur bénéficiaire de ce congé, dans les meilleures proportions;

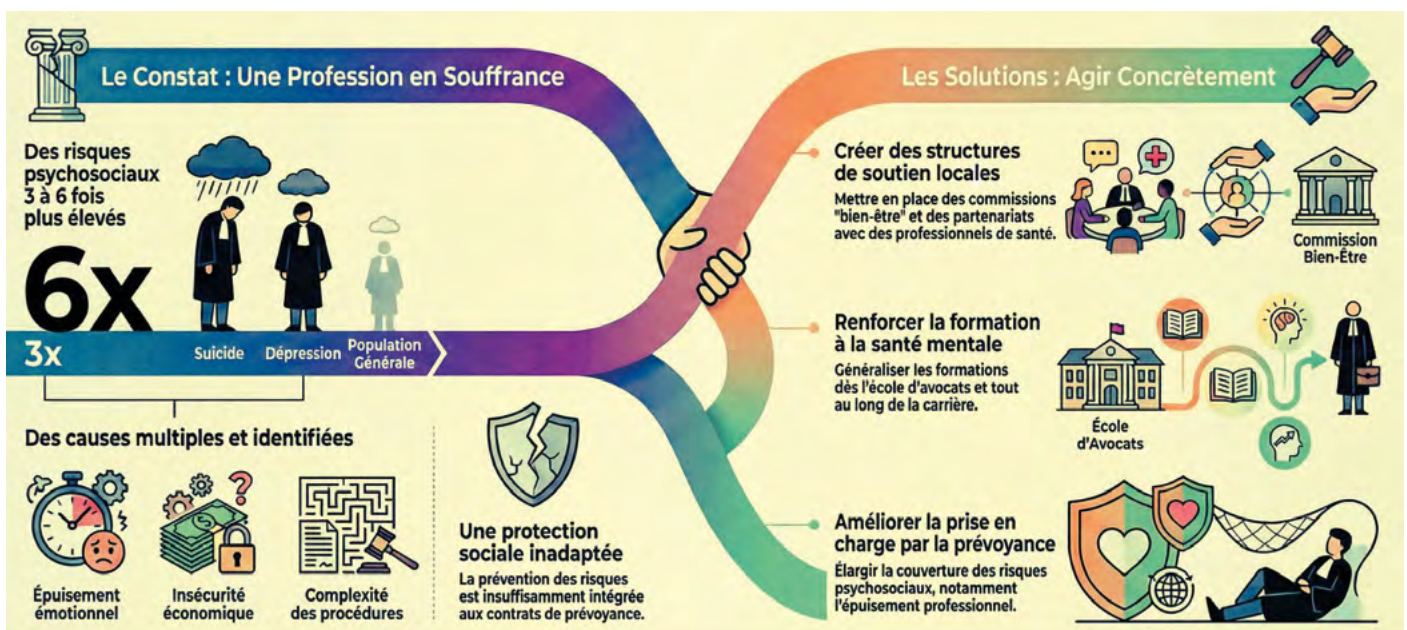
- et de protéger contre la rupture du contrat de collaboration sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité applicable durant la prise du congé ainsi que pour les huit semaines suivant le retour de la collaboratrice ou du collaborateur.

Bien-être des avocats: prévenir plutôt que guérir

Communiqué de la FNUJA - 7 avril 2026

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) alerte sur la détresse psychologique croissante au sein de la profession d'avocat.

Face à des risques psychosociaux élevés et une protection insuffisante, la FNUJA propose une politique ambitieuse axée sur la prévention, l'accompagnement et l'amélioration des conditions de travail.



LES INVITÉS ET LES RENCONTRES DE LA FNUJA EN 2025-2026

RETOUR SUR LES RENCONTRES DE LA FNUJA AU COURS DE LA MANDATURE ÉCOULÉE

Dominique Simonnot

Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté

Lors de notre comité du 6 septembre 2025, nous avons eu l'honneur d'accueillir Dominique Simonnot, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté CGLPL - Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le récit de son engagement à la tête de cette institution, sa voix indépendante, son courage et sa détermination nous rappellent que nous devons continuer de nous battre, pour que le respect de la dignité humaine ne s'arrête pas aux portes des lieux clos.

Son rôle est essentiel dans une démocratie: veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté – en prison, en centre de rétention, à l'hôpital psychiatrique ou encore en garde à vue.



“

Un grand merci à elle pour ce moment d'échange riche et inspirant.

Claire Hedon

Défenseuse des droits

Le 15 décembre 2025, **Camille Manyà**, Présidente et **Grégoire Silhol**, premier vice-président de la FNUJA - Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats ont rencontré **Claire Hedon, Défenseuse des droits** et son équipe.

Cet échange a permis d'aborder notamment:

- les inégalités au sein de la profession d'avocat,
- mais aussi celles qui touchent directement les justiciables, dans leur accès au droit et à la justice.

La FNUJA porte la voix des jeunes avocats et les valeurs qu'ils défendent, sur le terrain comme auprès des institutions.

Le Défenseur des droits est un véritable levier d'action juridique et institutionnelle, que les avocats doivent connaître, mobiliser et utiliser pleinement dans l'exercice de leur mission.

Des projets communs et des perspectives de travail sont à venir pour faire avancer, collectivement, l'égalité, l'accès aux droits et le respect des droits et libertés fondamentales.



Patrice Spinosi

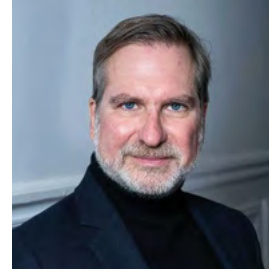
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre d'honneur de la FNUJA

Lors du comité du 8 novembre 2025, nous avons eu l'honneur de recevoir Maître Patrice Spinosi, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et membre d'honneur de notre syndicat et auteur de l'ouvrage « Menace sur l'État de droit ».

Défenseur infatigable des droits et libertés fondamentales, Patrice Spinosi a partagé avec nous une réflexion aussi brillante qu'engagée sur les dérives contemporaines qui fragilisent l'État de droit, et sur

la responsabilité de notre profession pour y faire face.

L'occasion de débattre et d'évoquer son ouvrage, dans lequel il dresse un constat de l'État de droit à l'heure actuelle, des menaces qui pèsent sur celui-ci et des possibles dérives qui pourraient intervenir tant sur le plan international que national.



François Molins

Procureur général honoraire près la Cour de cassation (2018-2023)



Le 10 janvier 2026, nous avons eu l'honneur de recevoir François Molins, Procureur général honoraire près la Cour de cassation.

Lors de son intervention, il est revenu avec clarté sur les conditions nécessaires à une justice rendue de manière sereine et équilibrée, en rappelant notamment plusieurs axes essentiels :

– des moyens réels et durables accordés au

service public de la justice

- le maintien d'un lien humain fort entre magistrats et avocats, condition indispensable de la confiance et du respect mutuel
- un travail d'intelligibilité des décisions de justice, pour une justice comprise et donc acceptée.

Cette intervention particulièrement riche a offert des pistes concrètes de réflexion et d'engagement aux jeunes avocats, dont il a rappelé le rôle fondamental : celui de sentinelles de l'État de droit.

Clément Bergère-Mestrinaro

Directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le 15 janvier 2026, Camille Manyà, Présidente de la FNUA et Grégoire Silhol, premier vice-président de la FNUJA ont rencontré Monsieur Clément Bergère-Mestrinaro, Directeur de cabinet adjoint de Gérard Darmanin, Garde des Sceaux – Ministre de la Justice, que nous remercions pour son accueil.

Ce temps d'échanges a permis d'aborder les perspectives d'amélioration du fonctionnement de la justice, dans un esprit de dialogue et de concertation.

À cette occasion, nous lui avons officiellement remis nos travaux relatifs à l'amélioration de

la procédure d'appel, et notamment notre Motion, adoptée en comité de novembre 2025 pour une réforme cohérente et ambitieuse de la procédure d'appel.

Nous avons réaffirmé notre volonté d'être pleinement associés aux concertations en cours, rappelant que les réformes de la justice ne peuvent se construire sans les jeunes avocats, qui portent une expertise concrète du quotidien juridictionnel.



LES ÉVÉNEMENTS ET COMITÉS DÉCENTRALISÉS DE LA FNUJA

LA GRANDE RENTRÉE DES AVOCATS

Le rendez-vous de tous les avocats de France

Le Conseil national des barreaux organisait, le 11 septembre 2025, la 3^e édition de « Grande Rentrée des Avocats – le rendez-vous de tous les avocats de France », à la Maison de la Chimie, à Paris.

La FNUJA était présente, pour cette nouvelle édition, à cet événement qui a vocation à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent chaque jour pour faire évoluer la profession qu'ils soient avocats ou non.

À cette occasion, nous avons pu notamment participer à plusieurs ateliers et notamment celui proposé par la commission collaboration du CNB, présidée par Pierre Brasquies qui a présenté à cette occasion, le guide de la collaboration.



Présentation du Guide de la Collaboration par Me Pierre Brasquies, Avocat au Barreau de Grenoble, Président de la commission collaboration du CNB, membre d'honneur de la FNUJA.





PARTICIPATION DE LA FNUJA À LA 34^e ÉDITION DE LA JURIS'CUP DU 18 AU 21 SEPTEMBRE 2025

Depuis 1991, se tient chaque année la Juris'Cup, régates incontournable du paysage marseillais qui réunit tous les professionnels du droit autour de cet évènement sportif.

Comme chaque année, la FNUJA était présente à travers ses UJA et plus précisément, cette année à travers l'UJA de Marseille et l'UJA d'Aix-en-Provence, qui ont pris le départ de la régates en septembre 2025.



LES COMITÉS DÉCENTRALISÉS DE LA FNUJA

La FNUJA, composée des UJA adhérentes, se retrouve tous les mois, lors d'un comité national qui se tient à Paris, pour contribuer à l'élaboration de sa doctrine.

Plusieurs fois dans l'année, ce comité national est décentralisé, l'occasion pour les UJA d'aller à la rencontre de l'UJA organisatrice, tout en poursuivant les travaux de fond en organisant des formations à destination des confrères.



Le Comité national décentralisé de Perpignan du 4 au 7 décembre 2025.

En marge de ce Comité, l'UJA des Pyrénées-Orientales a organisé, au Mémorial du camp de Rivesaltes, le concours d'éloquence Robert Badinter, dédié à la mémoire et aux valeurs humanistes. Nous félicitons l'ensemble des candidats ainsi que les lauréats, Maître Elise Reix-Tap, prix Robert Badinter, et Maître Clément Lopez, prix « coup de cœur » du jury, et remercions chaleureusement l'UJA ainsi que le Mémorial de Rivesaltes pour cet événement chargé d'émotions et d'histoire.

Le Comité national décentralisé de Rennes du 29 janvier au 1^{er} février 2026

Nous remercions l'ensemble des UJA présentes lors de ce Comité ainsi que l'UJA de Rennes pour l'organisation de ce Comité dont l'investissement, le sens de l'accueil et la qualité de l'organisation, ont largement contribué à la réussite de cet événement.



Le Comité national décentralisé de Dijon du 26 au 29 mars 2026.

Nous remercions l'ensemble des UJA pour leur implication ainsi que l'UJA de Dijon pour la qualité de son organisation et son hospitalité qui ont marqué ce dernier Comité de la mandature 2025-2026.

LES FORMATIONS DISPENSÉES PAR LA FNUJA EN 2025-2026

Durant la mandature 2025-2026, la FNUJA et ses UJA adhérentes se sont pleinement investies dans la formation des Avocats en dispensant des formations validantes au titre de la formation continue.

À cette occasion, la FNUJA a pérennisé son offre de formation qu'elle dispense au sein de tous les Barreaux qui en font la demande, à travers leur UJA, tels que :

- Les ateliers de la collaboration
- Les ateliers de l'installation
- Les ateliers de procédure civile
- Les ateliers du numérique
- Les ateliers de la déontologie
- Les ateliers des marchés publics
- Les ateliers du droit pénal et des libertés publiques

Ainsi, durant cette mandature ce sont plus de :

- 89 formations dispensées par les UJA et la FNUJA,
- 227,5 heures de formation dispensées,
- 2 543 heures de formation validées,
- 1305 inscriptions à une formation dispensée par une UJA ou par la FNUJA.



LE PODCAST DU JEUNE AVOCAT

Dans le cadre d'un partenariat noué entre Lextenso et la FNUJA, au micro de Laurence Garnerie, la Gazette du Palais donne la parole aux représentants des Unions des Jeunes Avocats de toute la France dans une série de podcasts.

Depuis 2022 et chaque année, l'offre est enrichie par de nouveaux épisodes. À ce jour, ce sont 23 épisodes, en lien avec les problématiques rencontrées par les Jeunes Avocats et les interrogations auxquelles ces derniers sont confrontés dans le cadre de leur exercice professionnel, qui ont été enregistrés.

Lors de la dernière mandature 2025-2026, ce sont 6 nouveaux podcasts qui ont été enregistrés sur les thèmes suivants :

ÉPISODE 18

« Protection sociale des avocats : tout savoir pour faire face aux événements »

ÉPISODE 19

« Le jour où j'ai changé de collaboration »

ÉPISODE 20

« Le jour où... j'ai assisté à ma première expertise construction »

ÉPISODE 21

« Le jour où j'ai procédé à ma première cession de fonds de commerce »

ÉPISODE 22

« Le jour où... j'ai décidé de travailler en famille »

ÉPISODE 23

« Le jour où... j'ai décidé de m'installer à mon compte »

Découvrez les 23 épisodes disponibles de ce podcast sur toutes les plateformes d'écoute et sur le site de la FNUJA via le QR-Code ci-contre.



83^e CONGRÈS DE LA FNUJA

DU 12 AU 17 MAI 2026 À GRENOBLE



Thomas MOUSSEAU

Avocat au Barreau de Grenoble,
Président de l'UJA de Grenoble

Depuis la capitale des Alpes, la hauteur n'est pas une idée abstraite: elle se lit dans le paysage, se contemple et, au quotidien, nous inspire.

Des contreforts de la Bastille au maquis du Vercors, en survolant les tuiles du Palais du Parlement, Grenoble est une terre de liberté et de résistance où la défense des libertés individuelles a toujours été fondamentale.

L'UJA de Grenoble a eu à cœur d'organiser ce Congrès comme un moment de respiration pour nous permettre collectivement d'insuffler un vent nouveau sur les enjeux que rencontre aujourd'hui notre profession.

Nous l'espérons comme un moment fidèle à l'esprit de notre syndicat: confraternel, exigeant et résolument collectif, qui vous permettra également de découvrir la richesse de notre ville au creux des montagnes.

Je tiens à adresser mes plus sincères et chaleureux remerciements au Bureau de l'UJA de Grenoble pour la mandature 2026, qui a fait preuve d'un soutien constant dans le cadre de l'organisation de cet événement.

Je remercie tout autant l'ensemble des anciens présidents, et adhérents de l'UJA de Grenoble, ayant eux aussi fait preuve d'un investissement sans faille afin que ce Congrès soit une réussite pour tous.

Un immense merci également à l'ensemble de nos partenaires pour leur soutien, ayant permis de donner vie à l'évènement que nous imaginions.

Nous vous souhaitons à toutes et tous un excellent Congrès!



Programme du Congrès



Mardi 12 mai 2026

- 19h30: soirée d'accueil des congressistes
Rocky Pop

Mercredi 13 mai 2026

- 9h-12h: cycle de formations
- 12h30-14h: déjeuner libre
- 14h-17h: cycle de formations
- 19h: soirée vue montagne
La Bastille, montée en téléphérique

Jeudi 14 mai 2026

- 9h-12h: ouverture solennelle du Congrès
Hôtel de ville de Grenoble
- 12h30: déjeuner officiel
Hôtel de ville de Grenoble
- 15h30-18h30: cycle de formations
- 19h: soirée - *Restaurant privatisé La Chapelle* suivi d'une soirée karaoké *Le Vocalise*

Vendredi 15 mai 2026

- 9h-12h: cycle de formations
- 12h30: déjeuner libre
- 13h-16h: cycle de formations
- 16h-19h: Ouverture de l'Assemblée Générale
- 19h30: Soirée à thème "Friday Ice Fever"
Patinoire Pôle sud - Transport organisé par l'UJA

Programme des formations

MATIN	MERCREDI 13 MAI 2026		JEUDI 14 MAI 2026		VENDREDI 15 MAI 2026	
Lieu	Mon Espace d'Affaires 24 place Grenette 38000 Grenoble		Hôtel de ville de Grenoble 11 Boulevard Jean Pain 38000 Grenoble		Mon Espace d'Affaires 24 place Grenette 38000 Grenoble	
Horaires	9h-12h		9h-12h30		9h-12h	
Formation	Les ateliers de l'installation	Droit la construction - Kit de survie du jeune avocat en droit de la construction	Cérémonie d'ouverture du Congrès		Les Ateliers du Droit Pénal et des Libertés Publiques - Droit disciplinaire et milieu carcéral	La déontologie - Honoraires et Taxation
APRÈS-MIDI	MERCREDI 13 MAI 2026		JEUDI 14 MAI 2026		VENDREDI 15 MAI 2026	
Lieu	Mon Espace d'Affaires 24 place Grenette 38000 Grenoble		Hôtel de ville de Grenoble 11 Boulevard Jean Pain 38000 Grenoble		Mon Espace d'Affaires 24 place Grenette 38000 Grenoble	
Horaires	14h-17h		15h30-18h30		13h30-16h30	
Formation	Les ateliers de la protection sociale	Tout savoir sur les baux commerciaux: cadre juridique et pratiques incontournables	Retour sur un an d'actualités en droit de l'urbanisme (loi ZAN, planifications autorisation d'urbanisme, procédures d'actions foncières)	Les outils numériques de l'Avocat	Les Ateliers du Droit Pénal et des Libertés Publiques - Rôle de l'avocat dans les procédures pénales générales	Les Ateliers du Droit Pénal et des Libertés Publiques - Droit des Étrangers et Contentieux des Libertés

Mode d'emploi pour la demande de prise en charge FIFPL des formations du Congrès FNUJA

Vos frais d'inscription au Congrès (et non les frais de déplacement et de logement) peuvent être intégralement pris en charge par le FIFPL!

Voici un petit tutoriel pour effectuer une demande de prise en charge FIFPL.

Attention! Toute demande préalable de prise en charge doit impérativement être saisie en ligne, au plus tard, dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de formation. Passé ce délai, votre demande de prise en charge sera refusée.

1

Aller sur le site internet: www.fifpl.fr

- Cliquez sur l'onglet: « **espace adhérents** » puis sur le sous-onglet « effectuer une demande en ligne ».
- Si vous disposez d'un compte FIFPL, saisissez **vos** **code d'accès** (désormais votre adresse email) et saisissez **vos** **mot de passe**.
- OU
- Si vous ne disposez pas d'un compte FIFPL, créez préalablement un compte en cliquant sur « **création de compte** ».
- Cliquez sur le bouton « **connexion** ».

2

Cliquez sur « Vous voulez saisir une demande de prise en charge, cliquez ci-dessous »

- Un tableau apparaît.
- Cliquez sur « **Saisir votre demande en ligne** » puis choisissez « **saisir votre demande portant sur une action de formation** ».
- Sélectionnez un organisme de formation: il s'agit de la **FNUJA n° 11753711475**.
- Lieu: **Autres**
- Modalité d'exécution: **Présentiel**
- Adresse du lieu de formation (si c'est demandé):
Mon Espace d'Affaires 24 place Grenette – 38000 Grenoble
- Précisez que l'intitulé de la formation est: **83^e Congrès de la FNUJA**
- Indiquez la date de début: **13 mai 2026**
- Indiquez la date de fin: **16 mai 2026** (on ne compte pas le brunch)
- Indiquez le nombre d'heures de formation: **15h**.
- Indiquez le nombre de journées de formation: **3 jours**.
- Indiquez le **coût de la formation** HT et TTC (même tarif)
- Téléchargez sur la plateforme les **documents obligatoires** demandés.
- Cliquez sur le bouton « **connexion** ».

3

Cliquez sur « Suivant »

Pièces à joindre au formulaire de demande de prise en charge :

- Devis de l'organisme de formation (bulletin d'inscription au Congrès)
- Programme des formations du Congrès (à télécharger sur le site de la FNUJA)
- Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (disponible en ligne sur votre compte URSSAF, onglet « Mes attestations »)
- Avis de situation au répertoire SIRENE (disponible ici : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- Relevé d'identité bancaire

Vérifiez les données saisies, renseignez la date de la saisie de ces données, indiquez « oui » sur la case d'authentification, puis cliquez sur « valider » à la fin du formulaire.

Votre demande est enregistrée !

Téléchargez et conservez votre formulaire de demande de prise en charge.

N'hésitez pas à vous reconnecter sur votre demande sur le site du FIFPL pour compléter les documents demandés.

Le FIFPL reviendra vers vous pour vous notifier son accord de prise en charge, voire vous indiquer si vous devez fournir des justificatifs supplémentaires.

4

Dès la fin de la formation, fournir l'attestation de présence et de règlement

Vous recevrez le remboursement de vos frais d'inscription au Congrès quelques mois plus tard.

La FNUJA précise que l'attestation de présence et de règlement ne sera transmise aux participants au Congrès que sous réserve de sa participation effective à chacune des formations inscrites laquelle participation se matérialise par la signature de la feuille de présence éditée pour chacune des formations. Les attestations de présence et de règlement seront délivrées dans les semaines qui suivent le Congrès.

Cette attestation de présence et de règlement vous sera délivrée dans les semaines qui suivent le Congrès, sous réserve de la participation effective à 15 heures de formation, matérialisée par la signature de la feuille de présence.

POUR VOS ANNONCES LÉGALES FAITES LE MEILLEUR CHOIX

annonces.legalcie.fr

1000

annonces traitées
chaque semaine

10

collaborateurs
pros dédiés

3800

clients qui
nous font confiance



UNE ÉQUIPE QUALIFIÉE ET RÉACTIVE



LA SÉCURITÉ JURIDIQUE
est au cœur de leur expertise.



LA SATISFACTION CLIENT
est au cœur de leur mission.

SIMPLIFIEZ LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES

avec notre plateforme simple et rapide :
annonces.legalcie.fr

UNE QUESTION ?
04 76 84 32 01 - juridique@legalcie.fr